Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal n° 73 publié le 16 juillet 2015
(ce recueil contient 3 trois tomes)

Sommaire

Tome 1

Consultable : http://www.seine-maritime.gouv.fr

Sommaire du recueil normal n° 73 publié le 16 juillet 2015

Tome 1

Agence régionale de santé de Haute-Normandie

- Arrêté du 7 juillet 2015 portant modification de la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile

Agence nationale de l'habitat

- Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature de la déléguée de l'agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

Direction départementale des territoires et de la mer

- Arrêté du 3 juillet 2015 relatif à la restauration écologique de l'étang et du ruisseau du parc zoologique sur la commune de Clères au bénéfice du Conseil Départemental de la Seine-Maritime

- Arrêté du 26 juin 2015 interdisant l'utilisation des carabines 22 long rifle pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime

- Arrêté du 2 juillet 2015 fixant la liste de certains animaux classés nuisibles (lapin de garenne, pigeon, ramier, sanglier) dans le département de la Seine-Maritime pour la période du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 , ainsi que leurs modalités de destruction

- Arrêté du 2 juillet fixant des dates d'ouverture et de clôture de la chasse en Seine-Maritime pour la campagne 2015-2016

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord

- Arrêté n° 89/2015 portant autorisation de prélèvements exceptionnels au profit de la cellule de suivi du littoral normand pour l'année 2015

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- Arrêté n° ME/2015/18 modifiant les arrêtés préfectoraux n° ME/2015/06 et n° ME/2015/07 portant autorisation de travaux sur les mares à usage cynégétiques dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2015 sur les circonscriptions des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen

- Arrêté n° ME/2015/19 modifiant l'arrêté préfectoral n° ME/2015/16 portant autorisation de travaux à compter du 25 juillet 2015 sur les mares à usage cynégétiques dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2013/186/0003 du 5 juillet 2013

(suite Tome 1 Recueil normal n° 73 publié le 16 juillet 2015)

Préfecture de la Seine-Maritime

DRCLE

- Arrêté du 15 juillet 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes Caux Austreberthe

- Arrêté du 15 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 5 octobre 1973, autorisant la création du syndicat intercommunal de regroupement scolaire (SIRS) des Hauts Bosc

- Arrêté du 15 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 11 août 1972, modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la Haute-Andelle,

- Arrêté du 15 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 8 juin 1965, modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire, sportive et socio éducative de la région de Doudeville

DRLP

- Arrêté du 9 juillet 2015 portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non captif - société BE BIRD

- Arrêté du 9 juillet 2015 portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non captif - société Drones applications et développement

Secrétariat général

- Arrêté du 9 juillet 2015 reconnaissant la composition du conseil citoyen du quartier de la politique de la ville "Oissel sur Seine Nord" sur la commune de Oissel

- Arrêté du 9 juillet 2015 reconnaissant la composition du conseil citoyen du quartier de la politique de la ville "Buisson Gallouen" sur les communes de Sotteville les Rouen et Saint Etienne du Rouvray

Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord

- Arrêté n° 61-2015 réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations et toutes activités nautiques ou aquatiques au large de Dieppe (76) à l'occasion d'une compétition de nage le dimanche 26 juillet 2015

****/****

Agence Régionale de Santé
Haute-Normandie

Arrêté du 7 juillet 2015 portant modification de la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile

Le directeur général de l'agence régionale de santé

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé.

ARRETE

Article 1er

Sont membres de la commission de coordination dans le domaine de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile :

1° Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

2° Le représentant du préfet de région :

3° Des représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :

a) Le recteur de l'académie de Rouen ou son représentant,

b) Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant,

c) Le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,

d) Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.

e) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.

f) Le directeur interrégional de la protection judicaire de la jeunesse ou son représentant.

g) Le directeur départemental de la cohésion sociale du département chef-lieu de région ou son représentant.

4° Des représentants des collectivités territoriales :

a) deux conseillers régionaux :

- Madame Céline BRULIN, titulaire ; Madame Michelle ERNIS, suppléante.
- Monsieur Guillaume BACHELAY, titulaire ; Madame Bénédicte MARTIN, suppléante.

b) le président du conseil départemental ou son représentant de chacun des départements :

- Pour la Seine-Maritime, Monsieur Nicolas BERTRAND, titulaire ; Monsieur Luc LEMONNIER, suppléant.
- Pour l'Eure, titulaire en cours de désignation, suppléant en cours de désignation.

c) quatre représentants au plus des communes et groupements de communes

- Madame Janick LEGER, adjointe au maire de Val de Reuil, titulaire ; Monsieur Michel LEROUX, maire de Pont-Audemer, suppléant
- Madame Magali ADAM, adjointe au maire d'Elbeuf, titulaire ; Madame Christine DUNES, adjointe au maire du Grand Quevilly, suppléante
- Monsieur Yves DERRIEN, maire d'Eu, titulaire ; suppléant en cours de désignation
- Monsieur Eric PICARD, maire de Gournay-en-Bray, titulaire ; suppléant en cours de désignation

5° Des représentants des organismes de sécurité sociale, œuvrant dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé:

a) Le directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ou son représentant.

b) Monsieur Jean-Luc NICOLLET, directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe, titulaire ; Madame Louise DENECHERE, suppléante.

c) Monsieur CLICQ, directeur régional de la caisse du régime social des indépendants, titulaire ; Docteur Michel LEROY, suppléant.

d) Monsieur Daniel ABALEA, directeur de la caisse régionale de mutualité sociale agricole, titulaire ; Madame Carole ROBERT, suppléante.

Article 2 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté de composition précédent.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 7 juillet 2015

Amaury de Saint-Quentin

Agence nationale de l'habitat Anah

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature de la déléguée de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

DECISION n°

M. Pierre-Henry MACCIONI, délégué de l'Anah dans le département de la Seine-Maritime, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1er :

Mme Manuelle SEIGNEUR, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service habitat de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime (DDTM 76) est nommée déléguée adjointe.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Mme Manuelle SEIGNEUR, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR[1], et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M[me] Manuelle SEIGNEUR, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

1 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4

Délégation est donnée à M. François PESTEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint à la responsable du service habitat de la DDTM 76, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR[2], et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;

2 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Article 5 :

Délégation est donnée à M. Daniel LEHUÉ, technicien supérieur en chef, chef du Bureau Habitat Ancien du service habitat de la DDTM 76, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR[3], et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Article 6 :

Délégation est donnée à M[me] Christèle AUBOIN, secrétaire d'aministration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe au chef du Bureau Habitat Ancien du Service Habitat de la DDTM 76, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions

3 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Article 7 :

Délégation est donnée à M. Daniel MORAND, secrétaire d'aministration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, M. Jérôme RETOUT, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale, M^me^ Francine BISMUTH, adjointe administrative prinicpale de 1^ère^ classe et M^me^ Annie SAVALLE, adjointe administrative principale de 1^ère^ classe, instructeurs au Bureau Habitat Ancien du Service habitat de la DDTM 76, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 8 :

Délégation est donnée à Mme Lydie LEROUGE, adjointe administrative de 1^ère^ classe, assistante au Bureau Habitat Ancien, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les courriers relatifs à l'information des demandeurs.

Article 9 :

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Article 10 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Seine-Maritime ;

- à M. le Président de la Communauté d'Agglomération Havraise (CODAH) ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à M. le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise (CARD) ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitaiton ;
- à M. le Président de la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA) ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'artilce L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à M. le Président de la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine (CVS) ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à M[me] la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 11 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 07 JUIL. 2015

Le délégué de l'Agence

Pierre-Henry MACCIONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Sabine VAUTIER
Mél : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92
Mél : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 23 JUIL. 2015

prorogeant l'arrêté du 12 mars 2000 relatif à la restauration écologique de l'étang et du ruisseau du parc zoologique sur la commune de Clères au bénéfice du conseil départemental de la Seine-Maritime.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la république nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2000 autorisant le président du conseil général de la Seine-Maritime à faire procéder aux travaux de restauration du cours d'eau la Clérette et du plan d'eau sur le site du parc zoologique de Clères ;

Vu le dossier et les plans et autres documents joints au dossier ;

Vu la demande de prorogation déposée le 18 février 2015 par le conseil départemental de la Seine-Maritime ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau en date du 18 mai 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 9 juin 2015 ;

Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 12 juin 2015 ;

CONSIDERANT -

- que l'arrêté du 12 mars 2000 autorise la réalisation de travaux de restauration du parc zoologique de Clères ;
- que ce premier programme, déjà basé sur des principes de restauration respectueuse de l'environnement, fait désormais l'objet d'une réflexion en vue de l'améliorer et de le mettre au plus près en corrélation avec les orientations du SAGE Cailly Aubette Robec approuvé le 28 février 2014 ;
- que dans l'attente de la version définitive du plan d'actions, la survie des animaux présents sur le site impose la réalisation d'opérations continues et ponctuelles d'entretien, notamment de curage, autorisées par le précédent arrêté ;
- qu'il y a donc lieu de proroger l'arrêté du 12 septembre 2000 pour une durée de 5 ans.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1er - Objet de la prorogation
L'arrêté du 12 septembre 2000 (joint en annexe) relatif à la restauration du parc zoologique sur la commune de Clères est prorogé au profit du conseil départemental de la Seine-Maritime pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté au conseil départemental de la Seine-Maritime.

Article 2 - Classement des opérations dans la nomenclature du code de l'environnement

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0 (anciennement 2.5.0)	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	Autorisation
3.1.1.0 (anciennement 2.5.3)	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
3.2.1.0 (anciennement 2.6.0)	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement	Déclaration

Article 3 - Modifications des prescriptions
Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 4 - Conformité au dossier et modifications
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments de la zone le dépôt d'un nouveau dossier.

Article 5 - Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Autres réglementations
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 - Publication et information des tiers
Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Clères pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime durant une durée d'au moins six mois.

Article 8 - Exécution
Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Clères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, mis à la disposition du public dans la mairie intéressée et transmis à :

- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Haute-Normandie,
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie,
- au président du SAGE Cailly Aubette Robec,
- au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie, direction « Seine-Aval ».

Fait à Rouen le 23 JUIL. 2015

pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Eric MAIRE

Voies et délais de recours : Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies aux articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur est notifié ;
- par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

Arrêté du 26 JUIN 2015

interdisant l'utilisation des carabines de calibre 22 long rifle pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime.

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à Monsieur Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

Vu la demande du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 19 février 2015.

CONSIDERANT -
- la nécessité d'assurer la sécurité publique de l'ensemble des usagers au regard de l'utilisation des armes à feu dans le cadre de la chasse et de la destruction des animaux nuisibles,
- la dangerosité particulière (portée, propension aux ricochets) des carabines de calibre 22 long rifle

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er - L'usage d'armes chambrées pour le calibre 22 long rifle est interdit pour la chasse et pour la destruction des animaux nuisibles.

Article 2 – Les lieutenants de louveterie, les inspecteurs de l'environnement, les gardes particuliers assermentés, dans l'exercice de leurs fonctions ne sont pas concernés par cette interdiction.

Article 3 - L'arrêté du 19 novembre 1985 relatif à l'interdiction de la carabine 22 long rifle pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles est annulé.

Article 4 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que toutes les autorités habilitées à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, au directeur départemental de la sécurité publique. Le président de la fédération départementale des chasseurs se chargera de la communication et de la diffusion de cet arrêté auprès de l'ensemble des chasseurs du département.

Fait à Rouen, le 26 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric MAIRE

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du - 2 JUIL. 2015

fixant la liste de certains animaux classés nuisibles (lapin de garenne, pigeon ramier, sanglier) dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016, ainsi que leurs modalités de destruction

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu les articles L427-8, R427-6 à R427-9, R427-18 à R427-24 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux nuisibles ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet (liste 3) ;

Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à Monsieur Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 12 mai 2015 ;

Vu la consultation préalable du public réalisée du 20 mai au 11 juin 2015 ;

Considérant -

le fait que les espèces visées sont présentes dans tout le département ;

que le piégeage et la destruction par tir constituent des moyens de régulation indispensables pour prévenir les dégâts aux cultures, à la forêt, à la faune sauvage et aux élevages des particuliers ;

les données locales recueillies à l'échelle du territoire communal par les gens de terrain, les piégeurs agréés, les gardes particuliers assermentés au titre de la police de la chasse, les lieutenants de louveterie, les inspecteurs de l'environnement, les chasseurs et les agriculteurs ;

les plaintes enregistrées en matière de prédation et de dégâts causés aux activités économiques ;

le fait que pour les espèces visées par cet arrêté (lapin de garenne, sanglier, pigeon ramier), les solutions de régulation passives (effarouchement) ainsi que la destruction par tir autorisée en période d'ouverture de la chasse, sont insuffisantes pour juguler les populations en présence ;

la nécessaire sauvegarde des intérêts relatifs à la santé et à la sécurité publique, la nécessaire prévention des dommages portés aux activités agricoles, aquacoles et sylvicoles, ou la nécessaire protection de la faune sauvage et notamment le petit gibier, intérêts auxquels les espèces suivantes sont susceptibles de porter atteinte :

le lapin de garenne : intérêt de prévention des dommages importants aux activités agricoles, à la forêt, et intérêt de sécurité publique (déstabilisation de talus d'infrastructures linéaires) ;

le sanglier : intérêt de prévention des dommages importants aux activités agricoles et intérêt pour réduire la menace que cette espèce représente pour la sécurité publique ;

le pigeon ramier : intérêt de prévention des dégâts occasionnés aux activités agricoles sur les cultures de printemps, notamment de pois, de colza, de tournesol et de lin, en particulier lors des semis, et aux récoltes, cultures maraîchères et céréales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier sont des espèces classées nuisibles dans le département de la Seine-Maritime ;

Article 2 - Cet arrêté ne concerne que le classement et les modalités de destruction en tant que nuisibles de ces trois espèces dans le département de la Seine-Maritime ;

Les listes des autres espèces classées nuisibles dans ce même département ainsi que leurs modalités de destruction sont spécifiées dans :
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain pour les espèces de la liste 1, à savoir : le chien viverrin, le vison d'Amérique, le raton laveur, le ragondin, la bernache du Canada.
- l'arrêté ministériel du 2 août 2012 fixant, par département, la liste, les périodes et les modalités de destruction de certaines espèces d'animaux classées nuisibles jusqu'au 30 juin 2015, pour les espèces retenues pour le département de la Seine-Maritime de la liste 2.

Article 3 - La destruction des lapins de garenne, pigeons ramiers et sangliers en tant que nuisibles peut s'effectuer, **sur l'ensemble du département**, pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant au tableau ci-après :

Espèce : lapin de garenne

MODE DE DESTRUCTION	PERIODE MAXIMALE AUTORISEE	FORMALITES
PIEGEAGE	Toute l'année et en tout lieu	Celles spécifiques au piégeage
TIR	Du 1er au 31 mars 2016	Sur autorisation préfectorale individuelle (voir formalités de demande d'autorisation à l'article 2)
	Du 15 août au 14 septembre 2015	

Il est également possible de procéder à la capture toute l'année et en tout lieu, à l'aide de bourses et de furets. Les lapins ainsi capturés doivent alors être mis à mort sur place.

Espèce : pigeon ramier

Conditions : tir à poste fixe matérialisé de main d'homme installé au bois et sous les alignements d'arbres (du 21 au 29 février 2016) ou à proximité des cultures ensemencées (du 21 février au 30 juin 2016). Il y aura au maximum un poste par tranche de 3 ha ou fraction de 3 ha et le nombre de tireurs opérant en même temps sur un poste, ne devra pas excéder 2 ; le tir dans les nids est interdit.

MODE DE DESTRUCTION	PERIODE MAXIMALE AUTORISEE	FORMALITES
PIEGEAGE	**Interdit**	
TIR	Du 21 au 29 février 2016	Sans déclaration
	Du 1er mars jusqu'au 30 juin 2016	Sur autorisation préfectorale individuelle (voir formalités de demande d'autorisation à l'article 2)

Espèce : sanglier

Conditions : le tir est autorisé dans les bois uniquement en cas de dégâts aux cultures riveraines, après enquête préalable d'un lieutenant de louveterie ou d'un représentant de l'administration.

MODE DE DESTRUCTION	PERIODE MAXIMALE AUTORISEE	FORMALITES
PIEGEAGE	**Interdit**	
TIR	Du 1er au 31 mars 2016	Sur autorisation préfectorale individuelle (voir formalités de demande d'autorisation à l'article 2)

Article 4 - Les opérations de piégeage font l'objet d'une réglementation spécifique.
Concernant les opérations de destruction à tir, les demandes d'autorisation sont à effectuer par le détenteur du droit de destruction ou son délégué au moyen du formulaire de demande.
Ce formulaire est disponible en mairie, auprès de la fédération départementale des chasseurs et sur le site internet de la direction départementale des territoires et de la mer.

Les demandes sont à adresser à la direction départementale des territoires et de la mer. Les opérations de destruction à tir ne pourront commencer qu'à réception, par le demandeur, de l'arrêté préfectoral d'autorisation individuelle et ce, uniquement pendant la période autorisée mentionnée.

Dans le cadre du recensement statistique de ces prélèvements par tir, hors piégeage, des animaux classés nuisibles, l'ensemble des prélèvements cumulés réalisés sur la saison, par espèce, y compris en cas de prélèvement nul, devra être communiqué avant le 31 décembre 2016, uniquement par mail à l'adresse suivante : ddtm-srmt-bnfdr@seine-maritime.gouv.fr.

En l'absence de retour dans les délais impartis, les demandes ultérieures pourront être refusées.

Article 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe, le sous-préfet du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes durant un mois par les soins des maires.

Fait à Rouen, le - 2 JUIL. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Eric MAIRE

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du - 2 JUIL. 2015

fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse en Seine-Maritime pour la campagne 2015-2016

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu les articles L420-1 et L421-5 du code de l'environnement relatifs à la gestion de la faune ;

Vu les articles L424-2 et R424-1 à R424-9 du code de l'environnement, fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;

Vu les articles L424-4, L424-5, R424-7 et R424-8 du code de l'environnement, relatifs aux modes et moyens de chasse ;

Vu les articles L424-15, L425-1 à L425-5, L425-8, L425-14, R425-2, R426-11 et R421-39 du code de l'environnement fixant les conditions d'application du schéma départemental de gestion cynégétique et des schémas locaux ;

Vu l'article L425-15 du code de l'environnement relatif aux modalités de gestion de plusieurs espèces de gibier indépendamment du plan de chasse ;

Vu les articles L424-8 à L424-12, R424-20 à R424-22 et R427-28 du code de l'environnement relatifs à la commercialisation et au transport du gibier ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 12 août 1994 modifié relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2010/2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant un plan quantitatif de gestion des canards pour les prélèvements réalisés lors de la chasse de nuit sur les installations fixes pour la période 2010-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant les schémas locaux de gestion cynégétique pour le lièvre brun, la perdrix grise et le faisan commun pour la période 2010/2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant les schémas locaux de gestion cynégétique pour le sanglier pour la période 2010/2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant un carnet de chasse «grand gibier» pour la période 2010/2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2012 modifié réglementant l'utilisation des armes à feu et décrivant les mesures de sécurité à respecter dans le cadre de la pratique de la chasse dans le département de la Seine-Maritime pour la période 2012-2016 ;

Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à Monsieur Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 12 mai 2015 ;

Vu la consultation préalable du public réalisée du 20 mai au 11 juin 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour le département de la Seine-Maritime :

du 20 septembre 2015 à 8 heures
au 29 février 2016 à 18 heures.

Rappel : les dates d'ouverture (et de fermeture) de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau sont fixées par le ministère de l'écologie.

Article 2 - Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Gibier Sédentaire			
LIEVRE	20 septembre 2015	6 décembre 2015	Plan de gestion de niveau 2 approuvé sur toutes les communes de la Seine-Maritime (voir les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique)

PERDRIX GRISE Territoires sans plan de gestion	11 octobre 2015	15 novembre 2015	
PERDRIX GRISE pour les G.I.C, bénéficiant d'un plan de gestion 1 et pour les unités de gestion sur lesquelles un plan de gestion 2 est institué	20 septembre 2015	6 décembre 2015	Voir les dispositions du SDGC.
PERDRIX GRISE uniquement pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial	20 septembre 2015	29 février 2016	dérogation dans certaines conditions pour les établissements dûment enregistrés auprès de l'administration (se référer au décret du 27 décembre 2013) ; si l'établissement est situé dans une unité avec un plan de gestion, les oiseaux lâchés devront être marqués conformément à l'arrêté du 8 janvier 2014 modifié.
PERDRIX ROUGE	20 septembre 2015	6 décembre 2015	
PERDRIX ROUGE uniquement pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial	20 septembre 2015	29 février 2016	dérogation dans certaines conditions pour les établissements dûment enregistrés auprès de l'administration (se référer au décret du 27 décembre 2013).
FAISAN COMMUN ET VENERE [a] Territoires sans plan de gestion	11 octobre 2015	29 février 2016	Ouverture le 20/09/2015 exclusivement pour les associations cynophiles préparant les chiens en vue des fields trials ainsi que pour les organisateurs d'épreuves officielles de la Société Centrale Canine.
FAISAN COMMUN uniquement pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial	20 septembre 2015	29 février 2016	dérogation dans certaines conditions pour les établissements dûment enregistrés auprès de l'administration (se référer au décret du 27 décembre 2013) ; si l'établissement est situé dans une unité avec un plan de gestion, les oiseaux lâchés devront être marqués conformément à l'arrêté du 8 janvier 2014 modifié.
FAISAN COMMUN [a] Territoire en PG1	11 octobre 2015	31 décembre 2015	tir des poules interdit et fermeture de la chasse au 31 décembre 2015 sur les unités de gestion pour lesquelles un plan de gestion 1 est instauré : unité 37, 38, 41 (zone C), unité 32 (zone E), unité 37 (zone H), unité 77 (zone P).
FAISAN COMMUN [a] Territoire en PG2	11 octobre 2015	31 janvier 2016	ouverture du 11 octobre 2015 au 31 janvier 2016. sur les unités de gestion pour lesquelles un plan de gestion 2 est instauré : unité 53 (zone I), unité 56 (zone J), unité 61 (zone P), unités 45 et 75 (zone K) Sur les unités 61 (zone P), 71 et 72 (zone L), tir de la poule interdit fermeture de la chasse préalablement à la mise en œuvre du plan de gestion de niveau 2, en 2015-2016 sur les unités 5 (zone A), 11 (zone D), 74 (zone K), 66 (zone M), 68 (zone N), 60 et 62 (zone R).

Autres Espèces			
LAPIN	20 septembre 2015	29 février 2016	
RENARD	1er juin 2016	Ouverture générale 2016-2017	Décret n° 2005-690 du 22 juin 2005 : autorisation spéciale avant la date d'ouverture générale pour les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier, dans les mêmes conditions de chasse que celles fixées pour ces espèces (à l'approche ou à l'affût).
	20 septembre 2015	29 février 2016	
ETOURNEAU SANSONNET	20 septembre 2015	29 février 2016	La chasse pratiquée à l'aide d'oiseaux de chasse au vol est autorisée pendant la période d'ouverture générale de la chasse et dans les conditions d'exercice de celle-ci, sous réserve du respect des conditions du chapitre 3 de l'arrêté du 10 août 2004.
CORBEAU FREUX	20 septembre 2015	29 février 2016	
CORNEILLE NOIRE	20 septembre 2015	29 février 2016	
PIE BAVARDE	20 septembre 2015	29 février 2016	
GEAI DES CHENES	20 septembre 2015	29 février 2016	
RAT MUSQUE	20 septembre 2015	29 février 2016	Pour information, ces deux espèces peuvent être tirées toute l'année sans déclaration (Arrêté du 24 mars 2014 modifié) sous réserve d'utiliser des moyens autorisés à la période considérée et de disposer du droit de destruction hors périodes de chasse.
RAGONDIN	20 septembre 2015	29 février 2016	
Grand Gibier avec Plan de Chasse obligatoire **Carnet de chasse OBLIGATOIRE imposant le renvoi des bilans de tableaux de chasse dans les 72 heures (par courrier postal ou par Internet)**			*Avant la date d'ouverture générale, chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût.*
CHEVREUIL	20 septembre 2015	29 février 2016	- tir en battue uniquement à balle ou à plomb (plomb exclusivement avec du n° 1 ou n° 2 dans la série millimétrique de Paris). Dans les zones humides, de la grenaille d'acier (taille comprise entre 4,5 et 4,8 mm) sera utilisée. Tir à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse notamment pour le chevreuil dit « de plaine »).
	1er juin 2016	Ouverture générale 2016-2017	tir d'été des brocards à l'approche et à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle **Rappel :** le tir d'été des brocards pour la saison 2015/2016 débute le 1er juin 2015 et finit le 19 septembre 2015.

CERF ELAPHE	1er septembre 2015	19 septembre 2015	tir à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) pour le cerf élaphe mâle uniquement, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. NB : dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral, pour le massif de Brotonne-Mauny. Dans l'attente d'un arrêté sanitaire (cf. arrêté ministériel du 12 janvier 2007 modifié + avis de l'AFSSA), le tir des animaux de l'espèce cerf élaphe pourra être effectué par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle à partir du 1er juin.
	20 septembre 2015	29 février 2016	tir en battue, à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse). **Ouverture de la biche au 1er novembre 2015** NB : dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral, pour le massif de Brotonne-Mauny. Dans l'attente d'un arrêté sanitaire (cf. arrêté ministériel du 12 janvier 2007 modifié + avis de l'AFSSA), le tir des animaux de l'espèce cerf élaphe pourra être effectué par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle à partir du 1er juin.
CERF SIKA	20 septembre 2015	29 février 2016	tir en battue, à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse).
	1er juin 2016	Ouverture générale 2016-2017	tir d'été à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Rappel : le tir d'été pour la saison 2015/2016 débute le 1er juin 2015 et finit le 19 septembre 2015.
DAIM	20 septembre 2015	29 février 2016	tir en battue, à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse).
	1er juin 2016	Ouverture générale 2016-2017	tir d'été à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. NB : dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral, pour le massif de Brotonne-Mauny. Dans l'attente d'un arrêté sanitaire (cf. arrêté ministériel du 12 janvier 2007 modifié + avis de l'AFSSA). Rappel : le tir d'été des daims pour la saison 2015/2016 débute le 1er juin 2015 et finit le 19 septembre 2015.

Grand Gibier avec Plan de Gestion

Carnet de chasse OBLIGATOIRE imposant le renvoi des bilans de tableaux de chasse dans les 72 heures (par courrier postal ou par Internet)

SANGLIER			*Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.*
1) Gestion de base (niveau 1)			(Voir dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique)
☐ *Chasse au bois ou assimilé*	20 septembre 2015	29 février 2016	Tous les modes de chasse sont autorisés. Les cultures énergétiques (miscanthus, taillis à courte rotation) sont assimilées à des bois.
	1er juin 2016	Ouverture générale 2016-2017	Chasse autorisée uniquement à l'approche et à l'affût avec autorisation préfectorale individuelle

☐ *Chasse en plaine*	15 août 2015	19 septembre 2015	Chasse autorisée uniquement à l'approche et à l'affût sans autorisation préfectorale individuelle
	20 septembre 2015	29 février 2016	en battue ou devant soi, avec un maximum de 20 fusils par territoire. Chasse à la rattente interdite.
	1er juin 2016	14 août 2016	Chasse autorisée à l'approche et à l'affût avec autorisation préfectorale individuelle pour prévenir les dégâts aux cultures
☐ *Chasse dans les maïs*	15 août 2015	19 septembre 2015	en battue uniquement, avec un maximum de 20 fusils par territoire. Chasse à la rattente interdite.
2) Gestion par quota (niveau 2)			**(Voir dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique)** NB : pour le massif de Brotonne-Mauny se reporter aux dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral.
☐ *Chasse au bois ou assimilé*	20 septembre 2015	29 février 2016	Tous les modes de chasse sont autorisés avec quota de prélèvement par territoire ré-ajustable en cours de saison (commission locale). Les cultures énergétiques (miscanthus, taillis à courte rotation) sont assimilées à des bois.
	1er juin 2016	Ouverture générale 2016-2017	À l'affût, à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse
☐ *Chasse en plaine*	15 août 2015	19 septembre 2015	Chasse autorisée uniquement à l'approche et à l'affût sans autorisation préfectorale individuelle Chasse à la rattente interdite.
	20 septembre 2015	15 décembre 2015	en battue ou devant soi, avec un maximum de 20 fusils par territoire. ; Chasse à la rattente interdite. Des territoires désignés par la commission d'arbitrage (cultures intermédiaires) pourront éventuellement bénéficier de bracelets et de délais supplémentaires, au delà du 15 décembre, au maximum jusqu'à la fermeture générale de la chasse.
	1er juin 2016	14 août 2016	Chasse autorisée à l'approche et à l'affût avec autorisation préfectorale individuelle pour prévenir les dégâts aux cultures
☐ *Chasse dans les maïs*	15 août 2015	19 septembre 2015	en battue uniquement, avec un maximum de 20 fusils par territoire. Chasse à la rattente interdite
CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI	15 septembre 2015	31 mars 2016	La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixe et commune à l'ensemble du territoire national.
CHASSE SOUS TERRE	20 septembre 2015	15 janvier 2016	La vénerie sous terre est ouverte pendant une période fixe et commune à l'ensemble du territoire national (décret n° 86.571 du 14 mars 1986). La vénerie du blaireau est autorisée en outre, pendant une période complémentaire **du 15 mai au 15 septembre 2016.**

Rappel: le tir d'été du sanglier pour la période du 1er juin au 14 août 2015 est défini dans l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département.

La liste des unités de gestion « sanglier » soumises au schéma local de **niveau 1** est la suivante : A, B1, C1, C3p, C4p, C5p, C6p, D1, D2, D3, F, I1, I2,H.

La liste des unités de gestion « sanglier » soumises au schéma local de **niveau 2** est la suivante : B2, C3 à C7, E, G1, G2, J, K, L1 à L*A*, M1 à M3, O, P1, P2, QR, QS, S.

Marquage des sangliers : sur l'ensemble du département (plans de gestion 1 et 2), tout chasseur ou organisateur de chasse devra être en mesure de présenter aux agents chargés du contrôle au moins un dispositif pour assurer le marquage du sanglier susceptible d'être prélevé.
Tout sanglier prélevé devra être marqué du dispositif de marquage avant tout déplacement. En l'absence de déplacement, le dispositif de marquage devra obligatoirement être apposé sur le sanglier au cours de la journée et au plus tard, une heure après l'heure légale de coucher du soleil.

Dans les unités de gestion de niveau 2, les échanges de bracelets seront possibles au sein d'une même unité de gestion "sanglier", si au moins une attribution a été accordée préalablement.

Article 3 - limitation des heures de chasse :

- du 20 septembre au 1er novembre 2015, de 8 h 00 à 18 h 00,
- du 2 novembre 2015 au 31 janvier 2016, de 9 h 00 à 17 h 00,
- du 1er au 29 février 2016, de 9 h 00 à 18 h 00.

Les limitations indiquées ci-dessus ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse ou au plan de gestion, du rat musqué, du ragondin, du renard,
- à la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, rivières, fleuves, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés, ainsi que sur le domaine public maritime,
- à la chasse à courre et à la chasse sous terre,
- à la chasse des pigeons, des corvidés (uniquement à l'affût) et des oiseaux de passage (à l'exception de la bécasse des bois),
- la chasse pourra se pratiquer à l'affût, 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et jusqu'à une heure après l'heure légale de coucher du soleil, au chef lieu du département,
- le fusil sera IMPERATIVEMENT démonté ou sous étui pour se rendre au poste d'affût ou pour en repartir (en dehors des heures légales de la pratique de la chasse).

Pour ces cas, se reporter aux articles du code de l'environnement.

Du 11 au 20 février 2016, la chasse des pigeons ramiers est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme (appelants vivants ou artificiels autorisés).
Du 21 au 29 février 2016, le pigeon ramier peut être détruit sans déclaration dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral « nuisibles ».

Article 4 - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :
- de la chasse du gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs ainsi que sur le domaine public maritime (D.P.M) ; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- de la chasse du sanglier, du lapin de garenne, du pigeon ramier et du renard,
- de la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- du tir des animaux soumis au plan de chasse,
- du tir des espèces : rat musqué, ragondin.

Article 5 - Le nombre d'arme par chasseur est limité à UNE, à l'exception des chasseurs de gibier d'eau (chasse à la hutte à poste fixe).

Article 6 - Dans le cadre du plan quantitatif de gestion s'appliquant aux installations fixes homologuées pour la chasse de nuit, le prélèvement est limité à 25 canards, toutes espèces confondues (les oies et les foulques ne sont pas concernées), par installation, par tranche de 24 heures, commençant à midi et se terminant le lendemain à midi.
Seuls les prélèvements de canards réalisés dans les installations fixes homologuées pour la chasse de nuit et dans un rayon de 30 mètres autour de celles-ci, sont concernés par ce plan quantitatif de gestion (voir dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique).

Article 7 - Un prélèvement maximum autorisé (PMA), de **3 bécasses par semaine, du lundi au dimanche, et par chasseur** dans la limite de 30 bécasses par an, est instauré avec obligation de remplir un carnet (sur demande à la fédération départementale des chasseurs) intégrant les languettes autocollantes pour l'espèce bécasse. Le retour du carnet à la fédération de chasse est obligatoire.

Article 8 - **Pour la perdrix grise**, la liste des G.I.C soumis au schéma local de <u>niveau 1</u> est la suivante :

- des Ecords, du Chêne, de la Vallée de Seine, du Vide Grès, du Bourg-Dun, de la Veules, du Bord des Bois, du Moulin, de la Pierre Grise, de la Rosière, des Saules, de Sauville, de Bertreville, du Vogosse, Guy de Maupassant, du Bel Air, de la Chapelle, de la Côte d'Albâtre, de la Linerie, des Jones Marins, du Château d'Eau, de Beaussault et ses environs, du Saffimbec.

La liste des unités cynégétiques soumises au schéma local de <u>niveau 2</u> est la suivante : 37, 38, 41, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77 et 80.

Article 9 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe, le sous-préfet du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes, durant deux mois, par les soins des maires.

Fait à Rouen, le - 2 JUIL. 2015

Le préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Eric MAIRE

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 09 juillet 2015

Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur

ARRETE n° 89 / 2015

Portant autorisation de prélèvements exceptionnels
au profit de la Cellule de Suivi du Littoral Normand pour l'année 2015

VU le règlement (CE) n°850/98 du Conseil du 360 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) 1380/2013 du Conseil du 11 décembre 2013, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n°2007-1227 du 2 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels maritimes et au bien-être des gens de mer en mer et dans les ports.

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande présentée par la Cellule de Suivi du Littoral Normand le 08 juillet 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre de ses travaux de recherche sur le suivi des peuplements benthiques et de la ressource halieutique, la Cellule de Suivi du Littoral Normand est autorisée au cours de l'année 2015 à pratiquer la pêche à des fins scientifiques dans les eaux maritimes depuis Le Tréport et à la limite de salure des eaux de la Seine et de ses affluents jusqu'à la Baie du mont-Saint-Michel.

Article 2 :

Dans la zone définie à l'article 1 l'usage de filets, chaluts, dragues et engins divers de conception et de maillage non réglementaire est autorisé.

Article 3 :

Seuls les agents de la Cellule de Suivi du Littoral Normand et les navires figurant sur la liste annexée (annexe 1) sont autorisés à pratiquer la pêche dans les conditions décrites ci-dessus, étant entendu qu'au moins un agent de la Cellule devra être embarqué à bord lors des opérations de pêche.

Article 4 :

L'armateur ou le patron pêcheur devra être autorisé à transporter un membre de personnel spécial (mention sur le permis de navigation).

L'observateur devra transmettre le formulaire de déclaration d'embarquement d'observateur à la mer ci-après annexé (annexe 3), dûment complété et signé par l'armateur ou le patron pêcheur ou encore par la Cellule de Suivi du Littoral Normand à la Délégation à la Mer et au Littoral de Seine-Maritime, et au CROSS qui couvre la zone d'étude par télécopie ou messagerie électronique dans la mesure du possible 24 heures avant le départ du navire.

Les observateurs sont à mentionner sur la liste d'équipage avec la mention « personnel spécial ».

Les observateurs devront être équipés individuellement d'un vêtement (VFI) conforme aux dispositions de l'article 9 du décret n°2007-1227 sus-visé.

Article 5 :

Les produits pêchés ne peuvent être vendus.

Article 6 :

Avant la fin du premier trimestre 2016, un compte-rendu synthétique des prélèvements (dates, lieux, espèces pêchées, quantités, destination finale, remise à l'eau ou non) sera transmis à la Direction Interrégionale de la Mer Manche Est-Mer du Nord.

Article 7 :

L'arrêté n°20/2015 du 09 février 2015 portant autorisation de prélèvements exceptionnels au profit de la Cellule de Suivi du Littoral Normand est abrogé.

Article 8 :

Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Haute-Normandie et de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,

Par délégation
Le Chef du Service

Collection des arrêtés : préfecture HN, BN
Destinataires :
CNSP – CROSS Etel
DDTM-DML 50-14-76
CSLN
IFREMER port-en-Bessin
CRPMEM
Agence des aires marines protégées
DIRM

ANNEXE 1

LISTE DES PERSONNES ET NAVIRES AUTORISEES A PRATIQUER LA PECHE SCIENTIFIQUE DANS LES CONDITIONS DEFINIES PAR L'ARRETE n° 89/2015 du 09 juillet 2015

NOM PRENOM	FONCTION
BALAY Pierre	Ingénieur
BERNO Aurélien	Technicien
CHAIGNON Céline	Technicienne
CHOUQUET Bastien	Ingénieur
DANCIE Chloé	Ingénieur
DUBUT Séverine	Technicienne
DUHAMEL Sylvain	Ingénieur
GUYET-GRENET Valérie	Directrice
HANIN Camille	Technicien
LEFRANCOIS Thomas	Enquêteur pêche
LE THOER Delphie	Technicienne
MANGANE Adama	Technicien
MAZR Quentin	Technicien
POISSON Emeline	Ingénieur

TYPE	NOM	IMMATRICULATION	PATRON/PROPRIETAIRE
CANOT	ECLAT	LH 9232909G	Cellule de suivi du littoral normand
CASEYEUR	BERYL	DP 626636	Alexandre LECLERC
CASEYEUR	LOULOU	DP 635737	Yanick BOURCIER
CHALUTIER	CAP EN BAIE	DP 734636	Fabien HAGNERE
CHALUTIER	COLBERT	DP 707952	Stéphane MALLET
CHALUTIER	COTE D'AZUR	CN 162632	M. COURTAIS
CHALUTIER	EGALITE	Dp 785270	Serge et Richard FARCURE
CHALUTIER	FLIPPER	LH 303508	Stanis SWIATEK
CHALUTIER	JEREMIE TEDDIE	CN 730424	Paul MARIE
CHALUTIER	LE P'TIT PIERRE	LH 912380	Pierre BECQUET
CHALUTIER	LA LICORNE V	DP 918507	Raphaël GRAFFARD
CHALUTIER	MA JO LI	DP 722681	Morgan QUESNEL
CHALUTIER	MON P'TIT CELESTIN	DP 563029	Thomas LAURENT
CHALUTIER	SAINT PIERRE	LH 189275	Pierre BECQUET
CHALUTIER	SPES	FC 716582	Yvon NEVEU

CHALUTIER-DRAGUEUR	AIGUE MARINE	DP 738677	Gilles et Noël RICQUE
CHALUTIER-DRAGUEUR	LE PETIT VALENTINO	DP 678092	SARL VALENTINO 2
CHALUTIER-DRAGUEUR	RAYON VERT	DP 221242	SARL EMDM
CHALUTIER-DRAGUEUR	RÊVE DE MOUSSE	DP 273463	Pascal VOISIN
CHALUTIER-DRAGUEUR	TOURVILLE	DP 907927	Xavier HAUCHARD
FILEYEUR	MAJOR	DP 436787	Bruno COTTRELLE
FILEYEUR	MARYNE NATHALIE	FC 749609	Pascal DANGER
FILEYEUR	PHENIX III	CN 822132	Dominique DEMOTA
FILEYEUR	TETHYS II	LH 697648	M. GOURIO
FILEYEUR	YODEMAE II	FC690755	Yannick POURCHAUX
ZODIAC	ECLISSE	LH 932908K	Cellule de suivi du littoral normand

ANNEXE 2 A L'ARRETE n° 89 /2015 DU 09 juillet 2015

DECLARATION D'EMBARQUEMENT D'OBSERVATEUR A LA MER

Je soussigné, nom, prénom :.....

.....

Armateur – Patron (1) du navire (Nom du Navire) :.....

Immatriculé sous le n°.....

Déclare embarquer pour la marée considérée:

DEPART :

Port..... Date..... Heure.....

RETOUR :

Port..... Date..... Heure.....

Zone fréquentée : .....

Sous ma responsabilité, les personnes suivantes :

Nom	Prénom

Je certifie :
- que le permis de navigation du navire est en cours de validité ;
- que le nombre d'observateurs embarqués ci-dessus respecte le nombre de passagers ou de personnels spécial prévus sur le permis de navigation du navire ;
- être à jour des prescriptions émises lors des visites de sécurité ;
- avoir pris connaissance des conditions portant sur l'embarquement des passagers ou personnel spécial figurant sur le permis de navigation du navire ;
- avoir contracté une police d'assurance couvrant les dommages susceptibles d'être occasionnés au(x) passager(s) (art. 32 de la LOP n° 97-1051) ;
- que l'exploitation du navire est assurée par un patron et des marins titulaires des titres de formation maritime requis pour la navigation pratiquée ;
- imposer le port permanent d'un vêtement à flottabilité intégrée à chaque observateur réf. décret 2007-1227 titre II.

Fait à....., le.....

En trois exemplaires, dont :

- 1 pour dépôt avant départ aux Affaires Maritimes
- 1 envoyé par fax au CROSS compétent
- 1 détenu à bord

Signature :

(1) Rayer la mention inutile

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE

Mission estuaire

Arrêté préfectoral n°ME/2015/18 modifiant les arrêtés préfectoraux n°ME/2015/06 et n°ME/2015/07 portant autorisation de travaux sur les mares à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2015 sur les circonscriptions des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des Ports Maritimes ;

Vu le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

Vu le décret n° 2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle et modifiant le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013186-0003 du 05 juillet 2013, portant approbation du troisième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-61 du 27 août 2014, portant délégation de signature en matière d'activités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ME/2015/06 du 08 juillet 2015 portant autorisation de travaux sur les mares à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2015 sur la circonscription du Grand Port Maritime du Havre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ME/2015/07 du 08 juillet 2015 portant autorisation de travaux sur les mares à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2015 sur la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen ;

Vu la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

Vu les demandes de travaux sur les mares à usage cynégétique situées sur la partie de la circonscription du Grand Port Maritime du Havre incluse dans le territoire de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, présentées par l'Association de Chasse sur le Domaine Public Maritime Baie de Seine – Pays de Caux au titre de l'année 2015 ;

Considérant que la préservation et la restauration des milieux naturels de la réserve naturelle sont indispensables pour assurer la pérennité de la zone de protection spéciale de l'estuaire et des marais de la Seine ;

Considérant que leurs intérêts patrimonial et fonctionnel, objectifs assignés à la réserve naturelle, demeurent préservés ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1er – L'article 1er des arrêtés préfectoraux n° ME/2015/06 et ME/2015/07 du 08 juillet 2015 sus-visés est complété par la liste des fiches individuelles suivantes, annexées au présent arrêté et qui valent prescriptions :

- Fiche individuelle de M. HINFRAY Gabriel (installation n° 76-559-00)
- Fiche individuelle de M. VINCENTE Gil (installation n° 76-529-00)

Article 2 – Les travaux autorisés dans le présent arrêté sont uniquement la sortie du caisson pour réparation ou changement sans déplacement ni agrandissement de la mare conformément aux trois fiches individuelles annexées.

Tous travaux non mentionnés dans les fiches annexées sont interdits.

De même, le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est interdit.

Article 3 – Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux n° ME/2015/06 et ME/2015/07 du 08 juillet 2015 restent inchangées.

Article 4– L'Association de chasse sur le domaine public maritime baie de Seine – Pays de Caux, en tant que concessionnaire, est chargée de transmettre la présente décision et la fiche individuelle annexée à chacun des rétrocessionnaires concernés ainsi qu'une fiche technique de prescriptions et de recommandations.

Chaque rétrocessionnaire devra remplir et renvoyer une copie de sa fiche individuelle à la Maison de l'estuaire – 20 rue Jean Caurret, 76 600 LE HAVRE – au moins 3 jours avant la date de commencement des travaux.

Article 5 – La Maison de l'estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, est chargée du suivi des travaux exécutés en application du présent arrêté.

Article 6 – Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement notifiera le présent arrêté au Président de l'Association de chasse sur le domaine public maritime baie de Seine – Pays de Caux, au Directeur général du Grand Port Maritime du Havre ainsi qu'au directeur de la Maison de l'estuaire et le publiera au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine Maritime.

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et le directeur de la Maison de l'estuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 09 JUIL. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
de Haute-Normandie

Patrick BERG

<u>Voies et délais de recours</u> – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fiche individuelle annexée à l'arrêté préfectoral n° ME/2015/16

GPMR - 76 559 00 - Rétrocessionnaire déclaré : HINFRAY Gabriel
43 rue Joseph Frossard
76350 OISSEL

Réserve Naturelle ESTUAIRE DE LA SEINE

ETAT DES LIEUX 2015

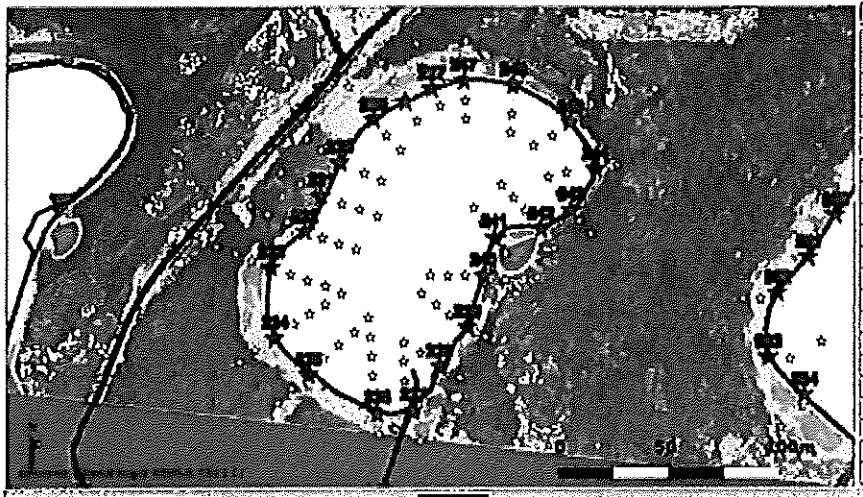

ID_POI	Dir_nord	Dir_est
227	9 142 328,977	1 501 395,163
228	9 142 323,105	1 501 383,348
229	9 142 315,868	1 501 369,281
230	9 142 296,723	1 501 354,220
231	9 142 282,101	1 501 343,756
232	9 142 268,339	1 501 338,648
233	9 142 250,581	1 501 323,274
234	9 142 219,213	1 501 329,027
235	9 142 203,429	1 501 340,282
236	9 142 188,657	1 501 370,657
237	9 142 187,243	1 501 387,050
238	9 142 206,598	1 501 398,783
239	9 142 223,873	1 501 411,233
240	9 142 248,814	1 501 418,887
241	9 142 263,392	1 501 423,409
242	9 142 287,395	1 501 444,291
243	9 142 275,306	1 501 457,902
244	9 142 293,783	1 501 489,221
245	9 142 314,256	1 501 457,369
246	9 142 330,863	1 501 431,809
247	9 142 332,591	1 501 409,577

Légende

- Limites Réserve Naturelle
- Limites Zones de non chasse
- Limites de la mare
- Limites de clap
- Réseau hydraulique
- Limites parcellaires
- Chemins
- Relevés DGPS

TRAVAUX 2015

Autorisé :
Conformément au plan ci-dessous, sortie du caisson pour changement sans déplacement, ni agrandissement de la mare

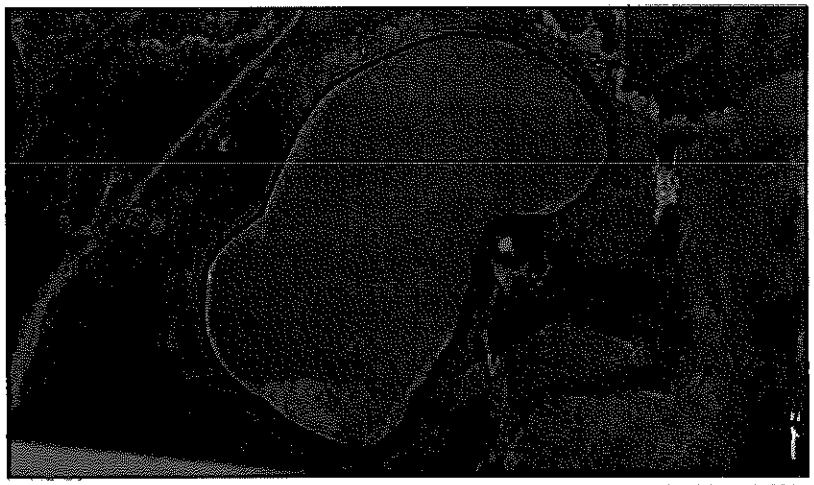

Légende

- Curage / Aplanissement
- Dépôt / Réhaussement
- Nivellement
- Travaux sur gabion
- Travaux sur ouvrage hydraulique

0 20 40m

sources : CODAH (Orthophoto 2014)

BON DE TRAVAUX

A compléter et à signer par le rétrocessionnaire déclaré et à retourner au moins 3 jours ouvrés avant le début des travaux à :

Maison de l'Estuaire
20, rue Jean Caumat
76600 Le Havre

Je soussigné, M. HINFRAY Gabriel, reconnait avoir pris acte de l'arrêté préfectoral auquel la présente fiche est annexée et vaut prescription.

Date des travaux :
.....

Entreprise réalisant les travaux :
.....

Fait en 2 exemplaires le ...../...../.....

à.....

Signature :

Fiche individuelle annexée à l'arrêté préfectoral n° ME/2015/ 18

GPMR - 76 529 00 - Rétrocessionnaire déclaré : VICENTE Gil
23 rue Leonard de Vinci
76620 LE HAVRE

Réserve Naturelle ESTUAIRE DE LA SEINE

ETAT DES LIEUX 2015

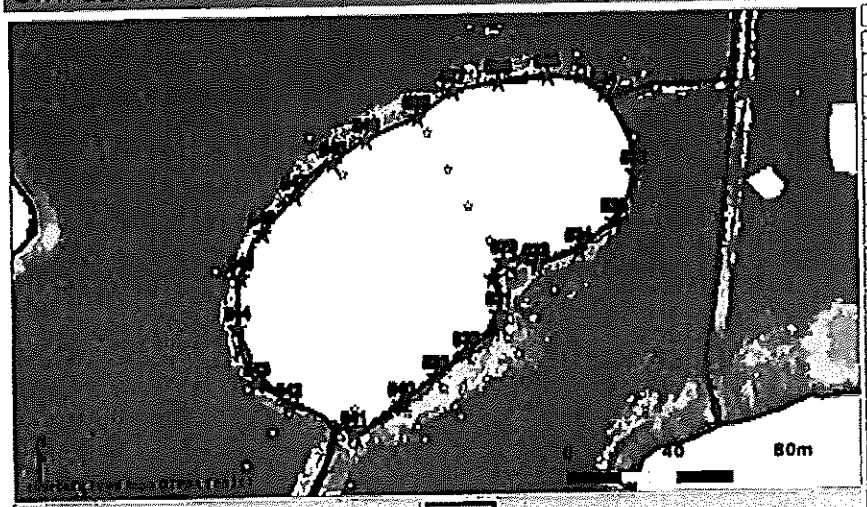

ID_POI	Dir_nord	Dir_est
524	9 142 181,495	1 503 322,660
525	9 142 167,765	1 503 302,400
526	9 142 165,690	1 503 284,840
527	9 142 162,905	1 503 268,350
528	9 142 153,755	1 503 255,300
529	9 142 102,455	1 503 265,770
530	9 142 096,875	1 503 281,810
531	9 142 084,125	1 503 283,800
532	9 142 103,835	1 503 292,530
533	9 142 101,000	1 503 297,630
534	9 142 106,025	1 503 312,900
535	9 142 118,255	1 503 325,890
536	9 142 133,720	1 503 333,245
537	9 142 060,000	1 503 284,400
538	9 142 070,205	1 503 271,890
539	9 142 062,210	1 503 260,850
540	9 142 053,045	1 503 248,220
541	9 142 047,890	1 503 230,850
542	9 142 052,865	1 503 203,020
543	9 142 060,830	1 503 196,380
544	9 142 080,495	1 503 189,660
545	9 142 098,165	1 503 191,100
546	9 142 113,885	1 503 199,170
547	9 142 126,865	1 503 211,030
548	9 142 138,215	1 503 224,730
549	9 142 144,270	1 503 236,850

Légende
Limites Réserve Naturelle
Limites Zones de non chasse
Limites de la mare
Limites de dép
Chemins
Réseau hydraulique
Limites parcellaires
Relevés DGPS

TRAVAUX 2015

Autorisé
Conformément au plan ci-dessous, changement de caisson sans déplacement et sans agrandissement de la mare.

Légende
Curage / Aplanissement
Dépôt / Réhaussement
Nivellement
Travaux sur gabion
Travaux sur ouvrage hydraulique

0 20 40m

Sources : CODAH (Orthophoto 2014)

BON DE TRAVAUX

A compléter et à signer par le rétrocessionnaire déclaré et à retourner au moins 3 jours ouvrés avant le début des travaux à :

Maison de l'Estuaire
20, rue Jean Caurras
76600 Le Havre

Je soussigné, M VINCENTE Gil, reconnait avoir pris acte de l'arrêté préfectoral auquel la présente fiche est annexée et vaut prescription.

Date des travaux :
.....

Entreprise réalisant les travaux :
.....

Fait en 2 exemplaires le ...../...../.....

à.....

Signature :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE

Mission estuaire

Arrêté préfectoral n° ME/2015/19 modifiant l'arrêté préfectoral n° ME/2015/16 portant autorisation de travaux à compter du 25 juillet 2015 sur les mares à usage cynégétique situées en réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2013186-0003 du 05 juillet 2013

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des Ports Maritimes ;

Vu le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

Vu le décret n° 2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle et modifiant le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013186-0003 du 05 juillet 2013, portant approbation du troisième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-61 du 27 août 2014, portant délégation de signature en matière d'activités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ME/2015/16 du 08 juillet 2015, portant autorisation de travaux à compter du 25 juillet 2015 sur les mares à usage cynégétique situées en réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2013186-0003 du 05 juillet 2013

Vu la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

Vu les demandes de travaux sur les mares à usage cynégétique situées sur le territoire de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, sur les circonscriptions des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen, déposées par l'ACDPM en date du 04 mars 2015 ;

Considérant que la préservation et la restauration des milieux naturels de la réserve naturelle sont indispensables pour assurer la pérennité de la zone de protection spéciale de l'estuaire et des marais de la Seine ;

Considérant que leurs intérêts patrimonial et fonctionnel, objectifs assignés à la réserve naturelle, demeurent préservés ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° ME/2015/16 du 08 juillet 2015 sus-visé est complété, pour la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen, par les rétrocessionaires nommés ci-dessous :

- Monsieur HINFRAY Gabriel (installation n° 76-559-00)
- Monsieur VINCENTE Gil (installation n° 76-529-00)

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° ME/2015/16 du 08 juillet 2015 restent inchangées.

Article 3 – L'Association de chasse sur le domaine public maritime baie de Seine – Pays de Caux, en tant que concessionnaire, est chargée de transmettre la présente décision à chacun des rétrocessionnaires concernés.

Article 3 – La Maison de l'estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, est chargée du suivi de la présente décision.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement notifiera le présent arrêté au Président de l'Association de chasse sur le domaine public maritime baie de Seine – Pays de Caux, au directeur général du Grand Port Maritime de Rouen ainsi qu'au directeur de la Maison de l'estuaire et le publiera au recueil des actes administratifs dans les départements de la Seine Maritime.

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et le directeur de la Maison de l'estuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 09 JUIL. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
de Haute-Normandie

Patrick BERG

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du 15 JUIL. 2015
modifiant l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes Caux Austreberthe.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-17 et suivants et L 5214-1 et suivants,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mars 2015 approuvant l'extension de compétence relative à l'élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres favorables à la modification proposée :

Barentin	9 avril 2015	Sainte-Autreberthe	9 avril 2015
Emanville	3 avril 2015	Villers-Ecalles	10 avril 2015

Considérant qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Goupillières, Limésy et Pavilly, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, leur avis est réputé favorable conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du CGCT,

Considérant que, les conditions de majorité fixées par l'article précité du CGCT sont remplies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er – Les compétences de la communauté de communes Caux Austreberthe sont les suivantes :

« A – Aménagement de l'espace
- Elaboration d'un S.C.O.T. (Schéma de COhérence Territoriale) ;
- Etude, définition et mise en œuvre d'une charte de territoire (Pays) et des actions qui en découlent ;
- Assistance technique aux communes pour mener toute étude en vue de la réalisation d'un PLU (Plan Local d'Urbanisme) ;
- Création d'un service d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation ou à l'utilisation du sol, à la disposition des communes,
- Élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE).

.../...»

Le reste sans changement.

Article 2 - Les statuts modifiés, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la communauté de communes Caux Austreberthe et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 15 JUIL. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Eric MAIRE

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS
de la
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CAUX AUSTREBERTHE

Article 1er - création :

En application des articles L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé une communauté de communes entre les communes de :

BARENTIN
EMANVILLE
GOUPILLIERES
LIMESY
PAVILLY
SAINTE-AUSTREBERTHE
VILLERS-ECALLES

Article 2 - dénomination :

Cette communauté est appelée : « Communauté de communes Caux Austreberthe ».

Article 3 - siège :

Le siège de la communauté de communes est fixé en mairie de Pavilly.

Article 4 - durée :

La communauté de communes est créée pour une durée indéterminée.

Article 5 - compétences :

Les compétences exercées par la communauté sont les suivantes :

A – Aménagement de l'espace

- Élaboration d'un S.C.O.T. (Schéma de COhérence Territoriale) ;
- Étude, définition et mise en œuvre d'une charte de territoire (Pays) et des actions qui en découlent ;
- Assistance technique aux communes pour mener toute élude en vue de la réalisation d'un PLU (Plan Local d'Urbanisme) ;
- Création d'un service d'Instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation ou à l'utilisation du sol, à la disposition des communes ;
- Élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE).

B – Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté.

1. Élaboration d'un schéma directeur de développement économique qui, après une étude exhaustive de la situation actuelle du tissu économique, ses points forts et ses points faibles étant précisés, proposera les actions majeures à mettre en œuvre.

2. Création et gestion de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire intégrant, si nécessaire, l'aménagement des voies d'accès et de liaison.

Sont considérées comme d'intérêt communautaire les zones d'activités à vocation industrielle, artisanale ou commerciale d'une surface viabilisée supérieure à 1 hectare ou prévoyant la création de plus de dix emplois.

3. Reconversion de zones d'activités économiques existantes d'intérêt communautaire selon les critères arrêtés ci-dessus.

4. Création de réserves foncières pour accueillir de futures zones d'activités.

5. Promotion du développement économique et touristique de la Communauté par :

a - la mise en œuvre d'actions de communication grâce à une diffusion régulière de bulletins d'informations portant sur ces deux thèmes.

b - la mise en œuvre d'insertions dans les journaux spécialisés d'informations relatives aux opportunités apparaissant sur le territoire de la communauté de communes Caux Austreberthe

c - la création, le cas échéant, d'une cellule de promotion interne

6 – Soutien aux actions en faveur de l'insertion et de la formation des demandeurs d'emplois, et plus particulièrement des 16-25 ans, par la construction d'une maison pour l'emploi lorsque le Pays sera créé ; adhésion de la communauté de communes aux missions locales pour l'emploi, en lei et place des communes.

C – Protection et mise en valeur de l'environnement.

1-1. Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ; transfert, transport et traitement des déchets ménagers ; création, aménagement et exploitation de déchetteries ; organisation des collectes sélectives de déchets.

1-2. Collecte et acheminement des déchets d'activités à risques infectieux.

2. Aménagement des abords des rivières Austreberthe et Saffimbec visant à mettre en valeur leur potentiel touristique et écologique et, pour cela, procéder aux acquisitions foncières indispensables.

3. Création, aménagement et entretien des chemins pédestres et cyclistes référencés au plan départemental.

4-1. Prise en compte de la compétence eau potable.

4-2. Prise en compte de la compétence assainissement.

D – Politique du logement et du cadre de vie

Conduite des études visant à la définition d'un Programme Local pour l'Habitat (P.L.H.)

E – Création et gestion d'aires d'accueil de gens du voyage conformément au schéma départemental.

F – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

1. Construction de nouveaux équipements sportifs ; la gestion des équipements identiques ou similaires déjà existants étant transférée simultanément à la communauté de communes.

2. Construction de nouveaux équipements scolaires et culturels.

3. Prise en charge des actions en faveur de la promotion d'évènements sportifs ou culturels d'intérêt communautaire en fonction des critères instaurés par les commissions compétentes.

G – Transports

1-1. Gestion des transports entre les établissements scolaires préélémentaires ou élémentaires et les structures susceptibles de les accueillir dans le cadre de sorties pédagogiques.

1-2 Gestion des transports entre les établissements scolaires préélémentaires ou élémentaires et les structures sportives ou culturelles susceptibles de les accueillir au sein de la communauté de communes Caux Austreberthe.

1-3 Gestion des transports entre les centres de loisirs communaux et les structures sportives ou culturelles susceptibles de les accueillir au sein de la communauté de communes Caux Austreberthe.

2. Conduite des études pour la mise en place d'un réseau de transport en commun.

H – La communauté de communes se substitue à chacune des communes pour gérer la prise en charge des animaux errants, ce service étant délégué à un prestataire agréé.

I – Actions sociales

Prise en charge de la gestion du personnel et des frais de fonctionnement du relais d'assistantes maternelles.

J - Aménagement numérique et déploiement du Très Haut Débit.

Article 6 - prestations de services :

Dans le cadre des dispositions de l'article L5211-56 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes peut réaliser, à la demande et pour le compte d'autres collectivités territoriales ou établissements publics, des prestations de services.

Article 7 - modifications statutaires :

En cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté de communes, de retrait d'une commune de cette communauté, ou de toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L5211-17 à L5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 - finances :

A - Recettes et financements de la communauté de communes

Le conseil de communauté fixe les recettes de la communauté de communes nécessaires à l'exercice de ses compétences en application des dispositions de l'article L5214-23 du code général des collectivités territoriales.

Les recettes de la communauté de communes comprennent notamment :

- le produit de la fiscalité directe résultant de l'application des textes législatifs en vigueur,
- le revenu des biens meubles et immeubles de la communauté,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus de la communauté,
- le produit d'emprunts.

B – Dépenses

Les dépenses de la communauté sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent aux compétences transférées par ses communes membres.

Article 9 - receveur :

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de Barentin.

Article 10 - conseil communautaire :

La composition du conseil communautaire est constatée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Article 11 - bureau :

Les délégués de la communauté élisent un bureau qui comprend :

- 1 président
- 6 vice-présidents

Le conseil de communauté peut confier ou déléguer au bureau, dans le cadre de la loi, le règlement de certaines affaires dont il fixe les limites.

Le président prépare et exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président rend compte au conseil des travaux du bureau.

Article 12 - réunions :

Le conseil se réunit au moins 4 fois par an.

Le président peut le convoquer chaque fois qu'il le juge utile, ainsi qu'à la demande d'au moins 1/3 de ses membres.

Article 13 - règlement intérieur :

Un règlement intérieur préparé par le bureau est proposé au conseil de communauté.

Article 14 - transferts :

Les collectivités mettent à disposition ou transfèrent en pleine propriété tout le patrimoine mobilier et immobilier concerné par le transfert de compétences.

Les annuités d'emprunts restant à rembourser au moment de ce transfert sont prises en charge par la communauté de communes.

Article 15 – personnels :

Les personnels statutaires concernés par les secteurs de compétences transférées font l'objet d'affectations conformément aux statuts de la fonction publique territoriale et à la loi du 6 février 1992.

Article 16 - adhésion à des groupements de collectivités :

La communauté de communes peut adhérer, sur simple délibération du conseil de communauté, à des groupements de collectivités menant des actions relevant de ses compétences.

Article 17 : application :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes, annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 15 JUIL. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Eric MAIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction des relations avec les
collectivités locales et des élections
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du 15 JUIL. 2015
modifiant l'arrêté du 5 octobre 1973 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal de regroupement scolaire (SIRS) des Hauts Bosc.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-19, L 5212-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013 modifié, portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bois-Héroult du 25 février 2015 demandant son retrait du syndicat intercommunal de regroupement scolaire (SIRS) des Hauts Bosc ;

Vu la délibération du comité syndical du 2 avril 2015 favorable au retrait de la commune de Bois-Héroult ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de l'ensemble des communes membres favorables à ce retrait :

Bois-Héroult	10 avril 2015	Bosc-Edeline	12 juin 2015
Bosc-Bordel	18 mai 2015	Bosc-Roger-sur-Buchy	26 mai 2015

Considérant que le retrait d'une commune, après avis favorable du comité syndical, est subordonné à l'accord des conseils municipaux dans les conditions requises pour la création du syndicat,

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er – Les articles 1er, 4 et 7 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1973 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal de regroupement scolaire (SIRS) des Hauts Bosc sont modifiés comme suit :
« En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

- BOSC-BORDEL,
- BOSC-EDELINE,
- BOSC-ROGER-SUR-BUCHY,

un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de :

« Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire des Hauts-Bosc ».

.../...

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Bosc-Roger-sur-Buchy.

.../...

La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée :

1. Par une nouvelle clé de répartition, 25 % sur habitants, 75 % sur enfants.
2. La participation afférente au frais de transport scolaire sera répartie par une inscription au budget équivalent à 20€ par enfant transporté, le solde du coût appelé par le conseil général sera financé par les familles des enfants transportés.
3. Une participation financière des familles utilisant les services de la garderie périscolaire sera composée d'un abonnement et d'une participation horaire, réévaluée chaque année à la rentrée scolaire.
4. Le coût des transports vers la piscine, de l'occupation des bassins de la piscine et de la rémunération des personnels (maîtres nageurs et autres intervenants) sera pris en charge par le syndicat.
5. Lors d'une demande d'inscription d'un enfant domicilié hors communes du regroupement scolaire des Hauts Bosc, cette inscription ne sera définitive qu'après délivrance d'une dérogation du maire de la commune du domicile et d'acceptation de la participation financière par ladite commune. Cette participation sera fixée annuellement par délibération du comité syndical.»

Le reste sans changement.

Article 2 - Les conditions financières et patrimoniales du retrait sont déterminées par délibérations concordantes entre la commune du Bois-Héroult et le syndicat intercommunal de regroupement scolaire (SIRS) des Hauts Bosc.

Article 3 - Les statuts modifiés, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la présidente du syndicat intercommunal de regroupement scolaire (SIRS) des Hauts Bosc, le maire de Bois-Héroult et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 15 JUIL. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Eric MAIRE

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS
du
Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire (S.I.R.S.) des Hauts-Bosc

Article 1er : En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

- BOSC-BORDEL,
- BOSC-EDELINE,
- BOSC-ROGER-SUR-BUCHY,

un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de :

« **Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire des Hauts-Bosc** ».

Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

1. le regroupement pédagogique des écoles des communes adhérentes par classes de niveau,
2. le ramassage scolaire, transport en tant qu'organisateur secondaire, compétence déléguée par le conseil général de la Seine-Maritime,
3. la création, l'organisation et le fonctionnement d'un service de restauration scolaire dans chaque commune selon les besoins,
4. la création, l'organisation et le fonctionnement de garderies périscolaires,
5. enseignement de la natation.

Les frais à la charge des communes sont :

- les frais de fonctionnement (fournitures scolaires),
- les frais d'investissements immobiliers,
- les frais d'investissements pour les classes (mobiliers).

Les frais à la charge du syndicat sont :

- les frais de fonctionnement (électricité, chauffage, eau, le personnel assurant le ménage des salles de classes, des annexes scolaires et de la garderie périscolaire).

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Bosc-Roger-sur-Buchy.

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes membres à raison de :

- 3 délégués titulaires par commune.

Article 6 :

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres
Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci.

Article 7 :

La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée :

1. Par une nouvelle clé de répartition, 25 % sur habitants, 75 % sur enfants.
2. La participation afférente au frais de transport scolaire sera répartie par une inscription au budget équivalent à 20€ par enfant transporté, le solde du coût appelé par le conseil général sera financé par les familles des enfants transportés.
3. Une participation financière des familles utilisant les services de la garderie périscolaire sera composée d'un abonnement et d'une participation horaire, réévaluée chaque année à la rentrée scolaire.
4. Le coût des transports vers la piscine, de l'occupation des bassins de la piscine et de la rémunération des personnels (maîtres nageurs et autres intervenants) sera pris en charge par le syndicat.
5. Lors d'une demande d'inscription d'un enfant domicilié hors communes du regroupement scolaire des Hauts Bosc, cette inscription ne sera définitive qu'après délivrance d'une dérogation du maire de la commune du domicile et d'acceptation de la participation financière par ladite commune. Cette participation sera fixée annuellement par délibération du comité syndical.

Article 8 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par Monsieur le receveur de Blainville-Crevon.

Article 9 :

Les présents statuts se substituent aux statuts antérieurs du syndicat tels qu'ils résultaient de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2012.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 15 JUIL. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Eric MAIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du 15 JUIL. 2015
modifiant l'arrêté préfectoral du 11 août 1972, modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la Haute Andelle.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-20 et suivants et L 5212-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la délibération du comité syndical du 24 mars 2015 décidant de modifier les statuts du syndicat et notamment l'adresse du siège social,

Vu les délibérations des communes membres du syndicat acceptant cette modification :

Elbeuf-sur-Andelle	14 avril 2015	Rebets	26 mai 2015

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux de Croisy-sur-Andelle, Héronchelles, Le Héron et Morville-sur-Andelle sur la modification proposée,

Considérant qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux de Croisy-sur-Andelle, Héronchelles, Le Héron et Morville-sur-Andelle dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du 24 mars 2015, leur avis est réputé favorable conformément aux dispositions de l'article L 5211-20 du CGCT,

Considérant que les conditions de majorité requise par les dispositions précitées du CGCT sont remplies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er - L'article 3 de l'arrêté du 11 août 1972, modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la Haute Andelle est modifié comme suit :

Le siège social du syndicat est situé à l'adresse suivante :
19 route du Vascoeuil - 76780 ELBERUF-SUR-ANDELLE

Article 2 - Les statuts modifiés, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la Haute Andelle et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 15 JUIL. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Eric MAIRE

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

juillet 2015

STATUTS
du
SIVOM de la Haute-Andelle

Article 1er :
Conformément aux dispositions des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment de l'article L 5212-16, il est institué entre les communes de :

CROISY-SUR-ANDELLE
ELBEUF-SUR-ANDELLE
LE HERON
HERONCHELLES
MORVILLE-SUR-ANDELLE
REBETS

un syndicat intercommunal à vocations multiples qui prend la dénomination de :

« SIVOM de la Haute-Andelle ».

Article 2 :
Ce Syndicat a pour objet :

- l'instauration du ramassage scolaire des élèves des écoles primaires et maternelles des six communes associées,
- le fauchage des voies communales pour les communes de : LE HERON, CROISY-SUR-ANDELLE, MORVILLE-SUR-ANDELLE et REBETS,
- la réalisation, la gestion et l'entretien de la cantine scolaire des six communes associées,
- la gestion des écoles primaires et maternelles à CROISY-SUR-ANDELLE et des écoles primaires au HERON, à ELBEUF-sur-ANDELLE et à MORVILLE-SUR-ANDELLE.

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-16 du CGCT, certaines communes n'adhèrent pas à l'ensemble des compétences dévolues au SIVOM.

Ainsi :

- pour la compétence « **ramassage scolaire** », adhèrent les communes de : LE HERON, CROISY-SUR-ANDELLE, ELBEUF-SUR-ANDELLE, MORVILLE-SUR-ANDELLE, REBETS et HERONCHELLES ;
- pour la compétence « **fauchage des voies communales** », adhèrent les communes de : LE HERON, CROISY-SUR-ANDELLE, MORVILLE-SUR-ANDELLE et REBETS ;
- pour la compétence « **cantine** », adhèrent les communes de LE HERON, CROISY-SUR-ANDELLE, ELBEUF-SUR-ANDELLE, MORVILLE-SUR-ANDELLE, REBETS et HERONCHELLES ;
- pour la compétence « **école** », adhèrent les communes de : LE HERON, CROISY-SUR-ANDELLE, ELBEUF-SUR-ANDELLE, MORVILLE-SUR-ANDELLE, REBETS et HERONCHELLES.

Article 3 :
Le siège du syndicat est fixé au 19 route de Vascoeuil - 76780 ELBEUF-SUR-ANDELLE.

Article 4 :
Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 5 :
Monsieur le Percepteur de LA FEUILLIE assurera les fonctions de receveur du syndicat.

Article 6 :
Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées à raison de trois délégués titulaires et trois délégués suppléants par commune adhérente. Les délégués suppléants ne peuvent siéger qu'en l'absence d'un ou plusieurs délégués titulaires.

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat. Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

Ainsi :

- pour les affaires concernant la compétence « **ramassage scolaire** », toutes les communes prennent part au vote,
- pour les affaires concernant la compétence « **fauchage des voies communales** », ne prennent part au vote que les délégués des communes de : LE HERON, CROISY-SUR-ANDELLE, MORVILLE-SUR-ANDELLE et REBETS ;
- pour les affaires concernant la compétence « **cantine** », toutes les communes prennent part au vote,
- pour les affaires concernant la compétence « **école** », toutes les communes prennent part au vote.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L 2121-14 et L 2131-11 du CGCT.

Article 7 :
Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau du SIVOM est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci.

Article 8 :

Les frais de fonctionnement du syndicat seront supportés par l'ensemble des communes adhérentes au prorata de leur population telle qu'elle résulte du dernier recensement de population dûment homologué.

Pour les frais d'investissement et de fonctionnement des compétences transférées, chaque commune contribuera au prorata de sa population pour les domaines de compétences qu'elle a transférés au SIVOM.

Ainsi :

- pour les affaires concernant la compétence « **ramassage scolaire** », toutes les communes contribueront pour l'exercice de cette compétence,

- pour les affaires concernant la compétence « **fauchage des voies communales** », seules les communes de : LE HERON, CROISY-SUR-ANDELLE, MORVILLE-SUR-ANDELLE et REBETS contribueront pour l'exercice de cette compétence ;
- pour les affaires concernant la compétence « **cantine** », toutes les communes contribueront pour l'exercice de cette compétence,
- pour les affaires concernant la compétence « **école** », toutes les communes contribueront pour l'exercice de cette compétence.

Article 9 :
Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts du SIVOM de la Haute-Andelle, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2005.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 15 JUIL. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Eric MAIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du 15 JUIL. 2015
modifiant l'arrêté préfectoral du 8 juin 1965, modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire, sportive et socio-éducative de la région de Doudeville.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-17 et suivants et L 5212-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié, portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la délibération du comité syndical du 12 mars 2015 décidant de modifier les statuts du syndicat et notamment l'adresse du siège social et la réduction du champ de compétence,

Vu les délibérations des communes membres du syndicat acceptant ces modifications :

Anfreville-les-Champs	3 avril 2015	Le Torp-Mesnil	24 avril 2015
Bretteville-Saint-Laurent	15 avril 2015	Prétot-Vicquemare	7 avril 2015
Doudeville	14 avril 2015	Reuville	10 avril 2015
Etalleville	24 avril 2015	Saint-Laurent-en-Caux	7 avril 2015
Gonzeville	10 avril 2015	Veauville-lès-Quelles	22 avril 2015
Harcanville	7 avril 2015	Yvecrique	10 avril 2015

Considérant qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux d'Anvéville, Bénesville, Berville, Boudeville, Canville-les-Deux-Eglises, Carville-Pot-de-Fer, Fultot, Hautot-l'Auvray, Hautot-Saint-Sulpice, Héberville, Robertot et Routes dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du 12 mars 2015, leur avis est réputé favorable conformément aux dispositions des articles L 5211-17 et L 5211-20 du CGCT,

Considérant que les conditions de majorité requise par les dispositions précitées du CGCT sont remplies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er - Les articles 3, 4 et 7 de l'arrêté du 8 juin 1965 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire, sportive et socio-éducative de la région de Doudeville sont modifiés comme suit :

Le syndicat a pour objet :

Compétence 1 « ramassage scolaire primaire » : pour les communes ci-après, qui adhèrent à cette compétence, le SIVOSSSE organise, par délégation de la compétence du Conseil Général de la Seine-Maritime, les ramassages scolaires vers les écoles maternelles et élémentaires de Doudeville :

AMFREVILLE-LES-CHAMPS	ANVEVILLE
BENESVILLE	CARVILLE-POT-DE-FER
DOUDEVILLE	GONZEVILLE
FULTOT	HARCANVILLE
HEBERVILLE	PRETOT-VICQUEMARE
ROBERTOT	ROUTES

Compétence 2 « collège » : pour les communes ci-après, qui adhèrent à cette compétence, le SIVOSSSE organise, par délégation de la compétence du Conseil Général de la Seine-Maritime, les ramassages scolaires vers le collège de Doudeville ; la construction, l'entretien et la gestion des équipements sportifs du collège de Doudeville ainsi que la participation à la vie socio-éducative du collège (association sportive scolaire, foyer socio-éducatif, comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, sorties éducatives non financées par le Conseil Général, voyages liés aux échanges européens) :

AMFREVILLE-LES-CHAMPS	ANVEVILLE
BENESVILLE	BERVILLE-EN-CAUX
BOUDEVILLE	BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT
CANVILLE-LES-DEUX-EGLISES	CARVILLE-POT-DE-FER
DOUDEVILLE	ETALLEVILLE
FULTOT	GONZEVILLE
HARCANVILLE	HAUTOT-L'AUVRAY
HAUTOT-SAINT-SULPICE	HEBERVILLE
PRETOT-VICQUEMARE	REUVILLE
ROBERTOT	ROUTES
SAINT-LAURENT-EN-CAUX	TORP-MESNIL (LE)
VEAUVILLE-LES-QUELLES	YVECRIQUE

Compétence 3 « animations sportives extrascolaires » : pour les communes ci-après, qui adhèrent à cette compétence, le SIVOSSSE organise des animations sportives extrascolaires dans un esprit d'initiation et de découverte, sans concurrence avec les clubs sportifs locaux :

AMFREVILLE-LES-CHAMPS	BENESVILLE
BOUDEVILLE	BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT
CANVILLE-LES-DEUX-EGLISES	CARVILLE-POT-DE-FER
ETALLEVILLE	FULTOT
GONZEVILLE	HARCANVILLE
HAUTOT-SAINT-SULPICE	ROBERTOT
SAINT-LAURENT-EN-CAUX	YVECRIQUE

Le siège du syndicat est fixé au 36 rue Augustin Lemercier - 76 560 DOUDEVILLE.

.../...

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée :

- d'une part, au prorata de la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué pour les compétences de base 1 et 2 : compétence « ramassage scolaire primaire » et compétence « collège » ;
- d'autre part, pour la compétence 3 : compétence « animations sportives extra-scolaires », en fonction des services réalisés.

Le reste sans changement.

Article 2 - Les statuts modifiés, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire, sportive et socio-éducative de la région de Doudeville et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 15 JUIL. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Eric MAIRE

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Juillet 2015

STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATIONS SCOLAIRE, SPORTIVE ET SOCIO-EDUCATIVE (SIVOSSE) DE LA REGION DE DOUDEVILLE

Article 1er : En application des articles L 5212.1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué entre les communes de :

AMFREVILLE-LES-CHAMPS	ANVEVILLE
BENESVILLE	BERVILLE-EN-CAUX
BOUDEVILLE	BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT
CANVILLE-LES-DEUX-EGLISES	CARVILLE-POT-DE-FER
DOUDEVILLE	ETALLEVILLE
FULTOT	GONZEVILLE
HARCANVILLE	HAUTOT-L'AUVRAY
HAUTOT-SAINT-SULPICE	HEBERVILLE
PRETOT-VICQUEMARE	REUVILLE
ROBERTOT	ROUTES
SAINT-LAURENT-EN-CAUX	TORP-MESNIL (LE)
VEAUVILLE-LES-QUELLES	YVECRIQUE

un syndicat intercommunal « à la carte » qui prend la dénomination de **« Syndicat Intercommunal à Vocations Scolaire, Sportive et Socio-Educative (SIVOSSSE) de la région de Doudeville ».**

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- **Compétence 1 « <u>ramassage scolaire primaire</u> »** : pour les communes ci-après, qui adhèrent à cette compétence, le SIVOSSSE organise, par délégation de la compétence du Conseil Général de la Seine-Maritime, les ramassages scolaires vers les écoles maternelles et élémentaires de Doudeville :

AMFREVILLE-LES-CHAMPS	ANVEVILLE
BENESVILLE	CARVILLE-POT-DE-FER
DOUDEVILLE	GONZEVILLE
FULTOT	HARCANVILLE
HEBERVILLE	PRETOT-VICQUEMARE
ROBERTOT	ROUTES

- **Compétence 2 « <u>collège</u> »** : pour les communes ci-après, qui adhèrent à cette compétence, le SIVOSSSE organise, par délégation de la compétence du Conseil Général de la Seine-Maritime, les ramassages scolaires vers le collège de Doudeville ; la construction, l'entretien et la gestion des équipements sportifs du collège de Doudeville ainsi que la participation à la vie socio-éducative du collège (association sportive scolaire, foyer socio-éducatif, comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, sorties éducatives non financées par le Conseil Général, voyages liés aux échanges européens) :

AMFREVILLE-LES-CHAMPS	ANVEVILLE
BENESVILLE	BERVILLE-EN-CAUX
BOUDEVILLE	BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT
CANVILLE-LES-DEUX-EGLISES	CARVILLE-POT-DE-FER
DOUDEVILLE	ETALLEVILLE
FULTOT	GONZEVILLE
HARCANVILLE	HAUTOT-L'AUVRAY
HAUTOT-SAINT-SULPICE	HEBERVILLE
PRETOT-VICQUEMARE	REUVILLE
ROBERTOT	ROUTES
SAINT-LAURENT-EN-CAUX	TORP-MESNIL (LE)
VEAUVILLE-LES-QUELLES	YVECRIQUE

- Compétence 3 « animations sportives extrascolaires » : pour les communes ci-après, qui adhérent à cette compétence, le SIVOSSSE organise des animations sportives extrascolaires dans un esprit d'initiation et de découverte, sans concurrence avec les clubs sportifs locaux :

AMFREVILLE-LES-CHAMPS	BENESVILLE
BOUDEVILLE	BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT
CANVILLE-LES-DEUX-EGLISES	CARVILLE-POT-DE-FER
ETALLEVILLE	FULTOT
GONZEVILLE	HARCANVILLE
HAUTOT-SAINT-SULPICE	ROBERTOT
SAINT-LAURENT-EN-CAUX	YVECRIQUE

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé au 36 rue Augustin Lemercier - 76 560 DOUDEVILLE.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche ou fraction de 300 habitants. Le nombre d'habitants retenu est celui de la population totale de chaque commune.
Le nombre de délégués de chaque commune ne varie pas entre deux renouvellements généraux de conseils municipaux.

Article 6 : Le bureau du SIVOSSSE est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le comité syndical sans que ce nombre ne puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci.

Article 7 : La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée :

- d'une part, au prorata de la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué pour les compétences de base 1 et 2 : compétence « ramassage scolaire primaire » et compétence « collège » ;
- d'autre part, pour la compétence 3 : compétence « animations sportives extra-scolaires », en fonction des services réalisés.

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical sont assurées par le receveur de Doudeville.

Article 9 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat, annexés à l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 15 JUIL. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

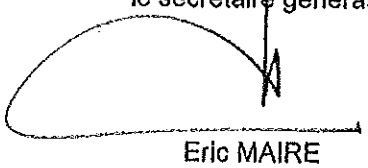

Eric MAIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme PRUVOST

Arrêté du 9 juillet 2015

portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non captif

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code de la défense ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande présentée par la société "BE BIRD" pour l'utilisation d'un aéronef télépiloté dans le but d'exercer des activités particulières se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux (scénario opérationnel 3, conformément au § 1 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

Vu l'avis favorable du 9 juillet 2015 du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ;
Vu l'avis favorable du 8 juillet 2015 du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - La société "BE BIRD" est autorisée à utiliser, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, un aéronef télépiloté dans le but d'effectuer des opérations de relevés, prises de vues, observations et surveillances aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux du département de la Seine-Maritime (scénario opérationnel 3, conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 2 - Cette autorisation est valable pour une durée de douze mois à compter de ce jour, sous réserve du respect des dispositions du manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous :

I - Généralités

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités des personnes qui les utilisent ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4. L'attention de l'opérateur est en particulier attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne ;

- les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent et l'exploitation de ces aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

- les aéronefs télépilotés et les télépilotes doivent figurer dans la dernière version du manuel d'activités particulières en vigueur ;

- la hauteur de vol ne dépasse pas 150 m ;

- toutefois, si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la direction de la sécurité de l'aviation civile inter-régionale (DSAC/IR) pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord ;

- dans le cas où l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français sont respectés ;

- il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'exploitant doit :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;

- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;

- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépiloté et/ou le ballon balisé réglementairement reste en vue et hors nuage.

II - Aéronefs

- les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations ;

- lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépiloté pour ses opérations, il informe la DSAC de laquelle il dépend avant le début des opérations ;

- les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière sont fixés de manière sûre à l'aéronef télépiloté sous la responsabilité de l'exploitant ;

- l'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépiloté ou tout mécanisme de sécurité associé.

Prescriptions supplémentaires pour aéronefs télépilotés captifs :

- l'exploitant des aéronefs télépilotés s'assure que le moyen de retenue de l'aéronef est en bon état et est adapté aux conditions d'emploi lors de la mission considérée ;

- le balisage des aéronefs télépilotés captifs est conforme aux exigences du § 2.9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

III - Télépilotes

- les opérations ne s'effectuent que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées ;

- le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

IV - Zone de protection des tiers

- une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépiloté, notamment le décollage ou l'atterrissage ;

- l'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels ;

- aucun aéronef télépiloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté ;

- la distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- ► la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- ► l'opérateur ait défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en ait informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- ► chacune de ces personnes ait signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés non captifs :

- le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés captifs :

- le télépilote d'un aérostat captif maintient un volume de dégagement permettant l'évitement par l'aérostat, en tout point, de tout obstacle, durant son ascension, son évolution et sa récupération ;

- la distance horizontale de 30 mètres minimum par rapport à toute personne peut être réduite à une distance égale à la plus grande dimension de l'aérostat. Dans ce cas, l'opérateur s'assure que le moyen de retenue de l'aérostat ne risque pas de blesser une personne, lors des mouvements de l'aérostat soumis au vent.

V - Insertion dans l'espace aérien

- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

- si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (voir schémas en annexe) :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ► le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome ;
- ► à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
- ► à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

- si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, notamment les zones interdites du département ainsi que les parcs naturels :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

► le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services ;

► à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
► à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 3 - Le survol des établissements pénitentiaires est interdit, de même que le survol des établissements portant une marque distinctive d'interdiction de survol.

Article 4 - Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'état-major du soutien de la défense (EMSD) concerné : EMSD quartier Marguerite - BP 20 - 35998 RENNES CEDEX 9 - emsd-rennes@bdd.defense.gouv.fr.

Article 5 - En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le ministère de la défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté est suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Article 6 - Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 7 - La société "BE BIRD" doit être en possession d'une attestation d'assurance valide couvrant les éventuels risques liés aux opérations.

Article 8 - Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire est adressé à la société "BE BIRD".

Copie de l'arrêté sera transmise pour information au colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, au directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, au directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest à Rennes, aux sous-préfets du Havre et de Dieppe et à Mmes et MM. les Maires des communes du département.

Fait à Rouen, le 9 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de la réglementation et de l'état civil,

Jean-Jack FEVE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments **et** L < 1200m

L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

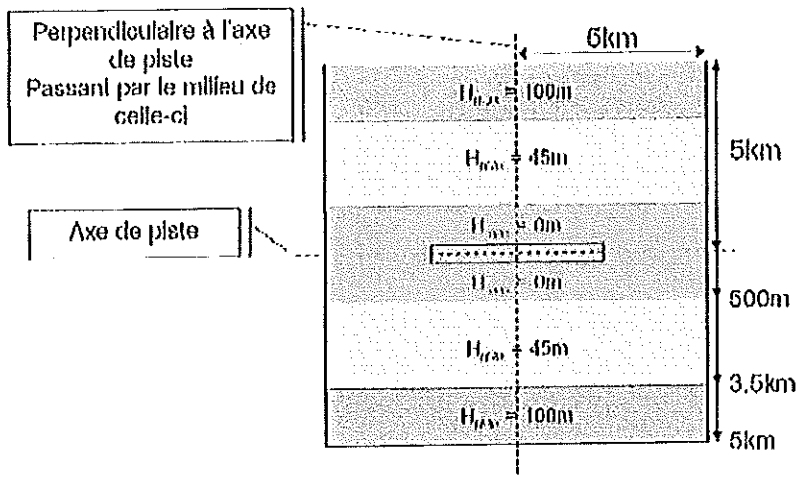

	0km < DA < 0,6km	0,6km < DA < 3,6km	3,6km < DA < 6km
Hauteur	0m	45m	100m

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments **ou** L > 1200m

L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

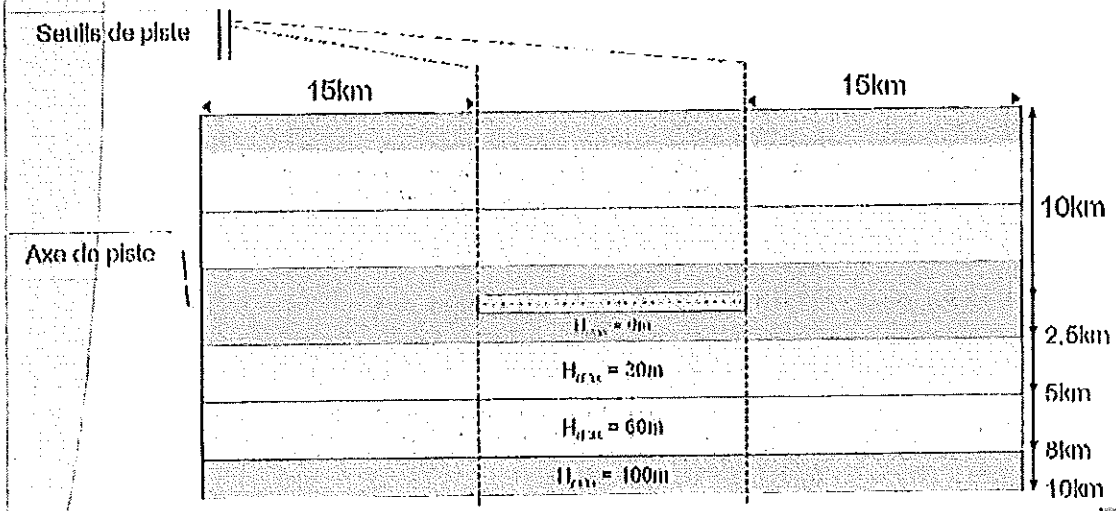

	0km < DA < 2,6km	2,6km < DA < 5km	5km < DA < 8km	8km < DA < 10km
Hauteur	0m	30m	60m	100m

Annexe

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus

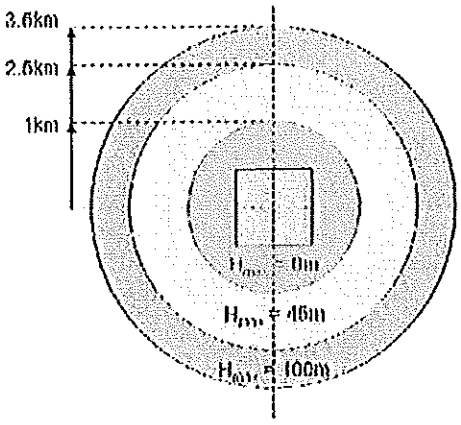

	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,6km	2,6km < DC < 3,6km
Hauteur	0m	45m	100m

1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 09.07.2015
Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Chef du Bureau

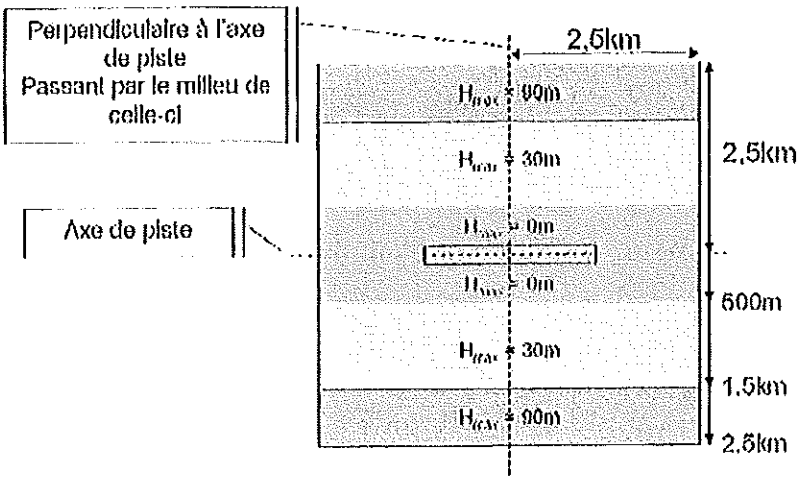

	0km < DA < 0,6km	0,6km < DA < 1,6km	1,6km < DA < 2,6km
Hauteur	0m	30m	90m

1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme PRUVOST

Arrêté du 9 juillet 2015

portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non captif

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code de la défense ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande présentée par la société "DRONES APPLICATION ET DEVELOPPEMENT" pour l'utilisation d'un aéronef télépiloté dans le but d'exercer des activités particulières se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux (scénario opérationnel 3, conformément au § 1 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

Vu l'avis favorable du 9 juillet 2015 du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ;
Vu l'avis favorable du 8 juillet 2015 du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - La société "DRONES APPLICATION ET DEVELOPPEMENT" est autorisée à utiliser, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, un aéronef télépiloté dans le but d'effectuer des opérations de relevés, prises de vues, observations et surveillances aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux du département de la Seine-Maritime (scénario opérationnel 3, conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 2 - Cette autorisation est valable pour une durée de douze mois à compter de ce jour, sous réserve du respect des dispositions du manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous :

I - Généralités

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités des personnes qui les utilisent ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4. L'attention de l'opérateur est en particulier attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne ;

- les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent et l'exploitation de ces aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

- les aéronefs télépilotés et les télépilotes doivent figurer dans la dernière version du manuel d'activités particulières en vigueur ;

- la hauteur de vol ne dépasse pas 150 m ;

- toutefois, si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la direction de la sécurité de l'aviation civile inter-régionale (DSAC/IR) pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord ;

- dans le cas où l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français sont respectés ;

- il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'exploitant doit :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;

- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;

- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépiloté et/ou le ballon balisé réglementairement reste en vue et hors nuage.

II - Aéronefs

- les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations ;

- lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépiloté pour ses opérations, il informe la DSAC de laquelle il dépend avant le début des opérations ;

- les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière sont fixés de manière sûre à l'aéronef télépiloté sous la responsabilité de l'exploitant ;

- l'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépiloté ou tout mécanisme de sécurité associé.

Prescriptions supplémentaires pour aéronefs télépilotés captifs :

- l'exploitant des aéronefs télépilotés s'assure que le moyen de retenue de l'aéronef est en bon état et est adapté aux conditions d'emploi lors de la mission considérée ;

- le balisage des aéronefs télépilotés captifs est conforme aux exigences du § 2.9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

III - Télépilotes

- les opérations ne s'effectuent que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées ;

- le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

IV - Zone de protection des tiers

- une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépiloté, notamment le décollage ou l'atterrissage ;

- l'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels ;

- aucun aéronef télépiloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté ;

- la distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

► la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;

► l'opérateur ait défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en ait informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;

► chacune de ces personnes ait signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés non captifs :

- le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés captifs :

- le télépilote d'un aérostat captif maintient un volume de dégagement permettant l'évitement par l'aérostat, en tout point, de tout obstacle, durant son ascension, son évolution et sa récupération ;

- la distance horizontale de 30 mètres minimum par rapport à toute personne peut être réduite à une distance égale à la plus grande dimension de l'aérostat. Dans ce cas, l'opérateur s'assure que le moyen de retenue de l'aérostat ne risque pas de blesser une personne, lors des mouvements de l'aérostat soumis au vent.

V - Insertion dans l'espace aérien

- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

- si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (voir schémas en annexe) :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

► le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome ;
► à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
► à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

- si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, notamment les zones interdites du département ainsi que les parcs naturels :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

► le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services ;

► à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
► à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 3 - Le survol des établissements pénitentiaires est interdit, de même que le survol des établissements portant une marque distinctive d'interdiction de survol.

Article 4 - Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'état-major du soutien de la défense (EMSD) concerné : EMSD quartier Marguerite - BP 20 - 35998 RENNES CEDEX 9 - emsd-rennes@bdd.defense.gouv.fr.

Article 5 - En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le ministère de la défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté est suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Article 6 - Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 7 - La société "DRONES APPLICATION ET DEVELOPPEMENT" doit être en possession d'une attestation d'assurance valide couvrant les éventuels risques liés aux opérations.

Article 8 - Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire est adressé à la société "DRONES APPLICATION ET DEVELOPPEMENT".

Copie de l'arrêté sera transmise pour information au colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, au directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, au directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest à Rennes, aux sous-préfets du Havre et de Dieppe et à Mmes et MM. les Maires des communes du département.

Fait à Rouen, le 9 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de la réglementation et de l'état civil,

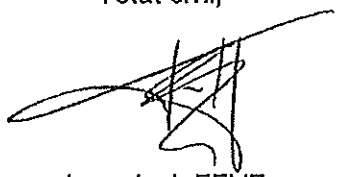

Jean-Jack FEVE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et L < 1200m

L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

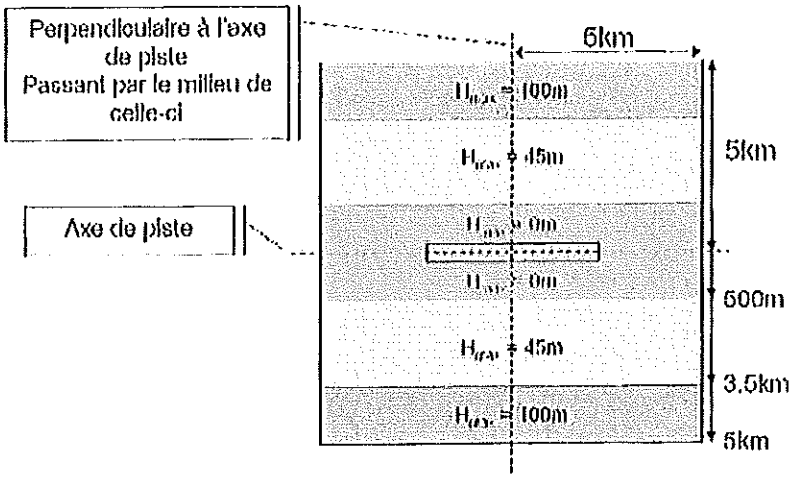

	0km < DA < 0,5km	0,5km < DA < 3,5km	3,5km < DA < 6km
Hauteur	0m	45m	100m

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou L > 1200m

L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

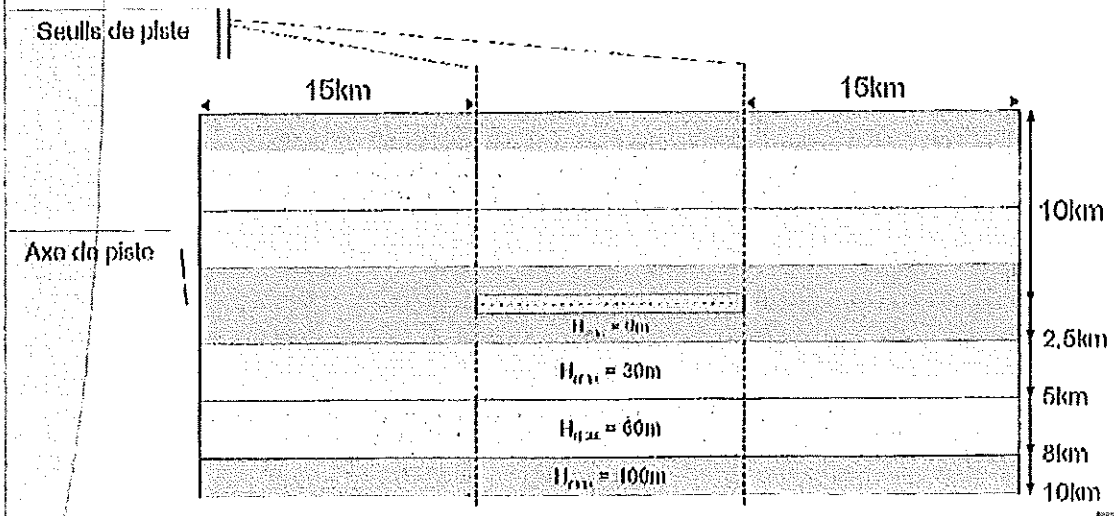

	0km < DA < 2,5km	2,5km < DA < 5km	5km < DA < 8km	8km < DA < 10km
Hauteur	0m	30m	60m	100m

Annexe

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus

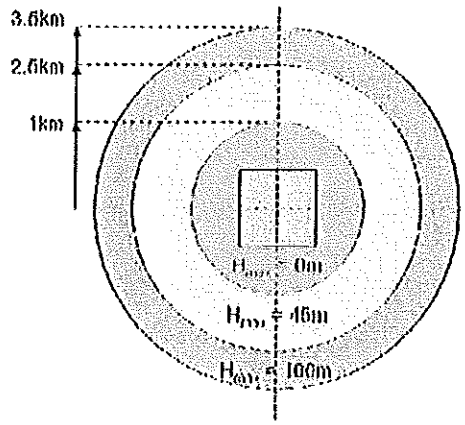

	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,6km	2,6km < DC < 3,6km
Hauteur	0m	45m	100m

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 09.07.2015
Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Chef de Bureau

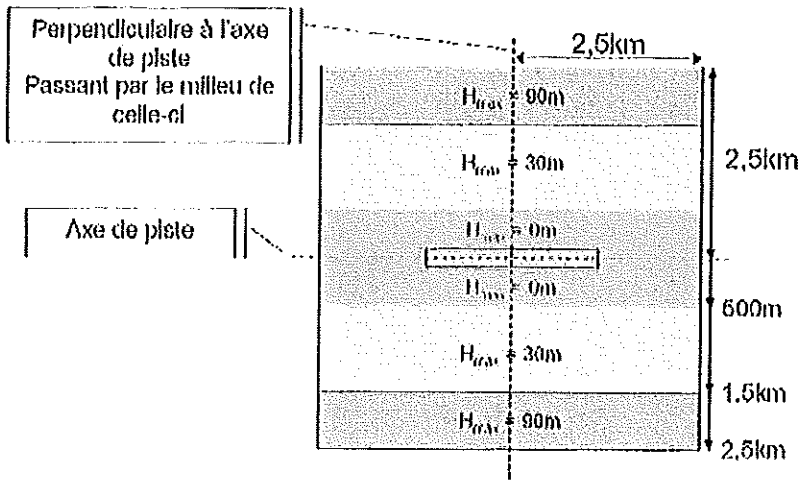

	0km < DA < 0,6km	0,6km < DA < 1,6km	1,6km < DA < 2,6km
Hauteur	0m	30m	90m

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Affaire suivie par Etienne GUILLET

Arrêté du – 9 JUIL. 2015

reconnaissant la composition du conseil citoyen du quartier de la politique de la ville « Oissel sur Seine nord » sur la commune d'Oissel.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine notamment l'article 7;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013 modifié, portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

Vu le courrier et la proposition de composition de la commune d'Oissel du 29 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable de la métropole Rouen Normandie du 6 juillet 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Le conseil citoyen du quartier de la politique de la ville « Oissel sur Seine nord » sur la commune d'Oissel est constitué de deux collèges.

- un collège d'habitants, paritaire comprenant six membres,

- et un collège d'acteurs locaux de quatre membres.

Article 2 - Les six membres du collège habitants sont :

- Madame Sabrina IDELHOULEN ;

- Monsieur Gabriel HINFRAY ;

- Madame Joëlle GUEDES ;

- Monsieur Kévin CHIAROT ;

- Madame Aline AUZOUX ;

- Monsieur Karim MAHLOUL.

Article 3 - Les quatre membres du collège d'acteurs locaux sont :
- le représentant de la pharmacie MENAGER-LAMOUREUX ;
- le représentant du cabinet médical MALANDAIN, MARTIN, NOUET ;
- le représentant du secours populaire français ;
- le représentant de l'association porte ouverte sur le social.

Article 4 – Le centre communal d'action sociale d'Oissel est reconnu structure porteuse du conseil citoyen du quartier politique de la ville « Oissel sur Seine nord » sur la commune d'Oissel. Il est chargé d'assurer le fonctionnement de ce dernier.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la métropole Rouen Normandie et le maire d'Oissel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le - 9 JUIL. 2015

Le préfet,
par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Etienne GUILLET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Affaire suivie par Etienne GUILLET

Arrêté du - 9 JUIL. 2015

reconnaissant la composition du conseil citoyen du quartier de la politique de la ville "Buisson-Gallouen" sur les communes de Sotteville-lès-Rouen et de Saint-Étienne-du-Rouvray.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine notamment l'article 7;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013 modifié, portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

Vu la proposition de composition de la commune de Sotteville-lès-Rouen du 21 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray du 12 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable de la métropole Rouen Normandie du 28 mai 2015 ;

Vu le courrier de monsieur le maire de Saint-Étienne-du-Rouvray du 4 mai 2015 concernant le respect du cadre national de référence des conseils citoyens ;

Vu le courrier de la commune de Sotteville-lès-Rouen du 15 juin 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Le conseil citoyen du quartier de la politique de la ville "Buisson-Gallouen" sur les communes de Sotteville-lès-Rouen et de Saint-Étienne-du-Rouvray est constitué de deux collèges.

- un collège d'habitants, paritaire comprenant huit membres,

- et un collège d'acteurs locaux de sept membres.

Article 2 - Les huit membres du collège habitants sont :

- Madame Marcelle FEYSSAGUET

- Monsieur Sofiane BOUSSAID
- Madame Yveline MOUQUET
- Monsieur Yohann MONTOUT
- Madame Coudeydiatou SIBY
- Monsieur Bruno FERRE
- Madame Monique HOUEL
- et Monsieur Mohammed DERGHAM

Article 3 - Les sept membres du collège d'acteurs locaux sont :
- le représentant de la mission locale de Rouen ;
- le représentant de la SA d'HLM Le Foyer du toit familial ;
- le représentant de la SA d'HLM Habitat 76 ;
- le principal du collège Jean ZAY
- le représentant du stade sottevillais cheminot club ;
- le représentant de la confédération nationale du logement ;
- et le représentant de la fédération des commerçants.

Article 4 – Le centre communal d'action sociale de Sotteville-lès-Rouen est reconnu structure porteuse du conseil citoyen du quartier politique de la ville "Buisson-Gallouen" des communes de Sotteville-lès-Rouen et de Saint-Étienne-du-Rouvray. Il est chargé d'assurer le fonctionnement de ce dernier.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la métropole Rouen Normandie et les maires de Sotteville-lès-Rouen et de Saint-Étienne-du-Rouvray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le - 9 JUIL. 2015

Le préfet,
par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Etienne GUILLET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 10 juillet 2015

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

Bureau « Loisirs nautiques – circulation maritime »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 61/2015

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA NAVIGATION, LE STATIONNEMENT ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINS ET EMBARCATIONS, ET TOUTES ACTIVITÉS NAUTIQUES OU AQUATIQUES AU LARGE DE DIEPPE (76) À L'OCCASION D'UNE COMPÉTITION DE NAGE LE DIMANCHE 26 JUILLET 2015.

-

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel Carlier
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/2010 du 03 mai 2010 réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 71/2014 du 02 octobre 2014 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant délégation de signature ;

Vu la déclaration de manifestation nautique datée du 16 juin 2015 de l'association « Club municipal de natation de Dieppe » ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir et de réglementer une zone d'évolution réservée à la nage pour les participants à la compétition sportive « La Dieppoise », organisée le dimanche 26 juillet 2015 au large de la commune de Dieppe.

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord - 50115 Cherbourg-Octeville cedex
Tél : 02.33.92.60.61 – Fax : 02.33.92.59.26
sec.aem@premar-manche.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er.

Il est créé une zone maritime réservée à l'évolution des compétiteurs de nage participant à la manifestation nautique « La Dieppoise » se déroulant le dimanche 26 juillet 2015 de 10h00 à 19h00 (heures locales) au large de la commune de Dieppe.

Cette zone est définie par les points suivants (système géodésique WGS 84 - degrés, minutes, décimales) :

- **A** : 49° 55,8 N - 001° 03,6 E ;
- **B** : 49° 56,4 N - 001° 03,7 E ;
- **C** : 49° 56,2 N - 001°04,7 E ;
- **D** : 49° 56 N - 001°04,7 E ;
- **E** : 49° 55,7 N - 001°03,95 E.

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2.

Dans la zone définie à l'article 1er, sans préjudice de la compétence du maire de Dieppe en matière de police administrative spéciale de la baignade et des engins de plage ou non-immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, ainsi que toutes activités nautiques ou aquatiques au large de Dieppe sont interdits.

Article 3.

Les interdictions énoncées à l'article 2 ne s'appliquent pas :

- aux nageurs participant à la manifestation ;
- aux navires chargés de la surveillance et la sécurité de la manifestation ;
- aux navires de l'État ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 4.

L'organisateur est tenu :

- de signaler au CROSS Gris-Nez (tel.: 03.21.87.21.87) le début et la fin de la manifestation ;
- de surveiller le déroulement de la manifestation nautique et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci ;
- de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques particuliers prévus pour assurer la sécurité de la manifestation afin de secourir les éventuelles personnes en danger ;
- d'alerter le CROSS Gris-Nez dans les plus brefs délais en cas d'accident excédant ses propres possibilités d'intervention. La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Gris-Nez ;
- d'assurer la plus large publicité du présent arrêté, notamment auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de cette manifestation.

Article 5.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs (AVURNAV) diffusé en temps utile par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Article 6.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal et l'article L.5242-2 du code des transports.

Article 7.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture de la Seine-Maritime, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr), affiché à la mairie de Dieppe et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur en chef de 1ère classe
des Affaires maritimes JEAN-MICHEL CHEVALIER
adjoint pour l'action de l'État en mer,

Original signé : AC1AM Chevalier

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DE SEINE-MARITIME
- MAIRIE DE DIEPPE
- ASSOCIATION « CLUB MUNICIPAL DE NATATION DE DIEPPE »
- DDTM SEINE-MARITIME
- DML SEINE-MARITIME
- CROSS GRIS-NEZ
- COD ROUEN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE SEINE-MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME MANCHE/MER DU NORD
- DIRM MEMDN
- FOSIT MANCHE – MER DU NORD
- CRPMEM HAUTE-NORMANDIE
- TGI DIEPPE

COPIES :

- OPS (INFONAUT/COM)
- OCR
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 61/2015 du 10 juillet 2015
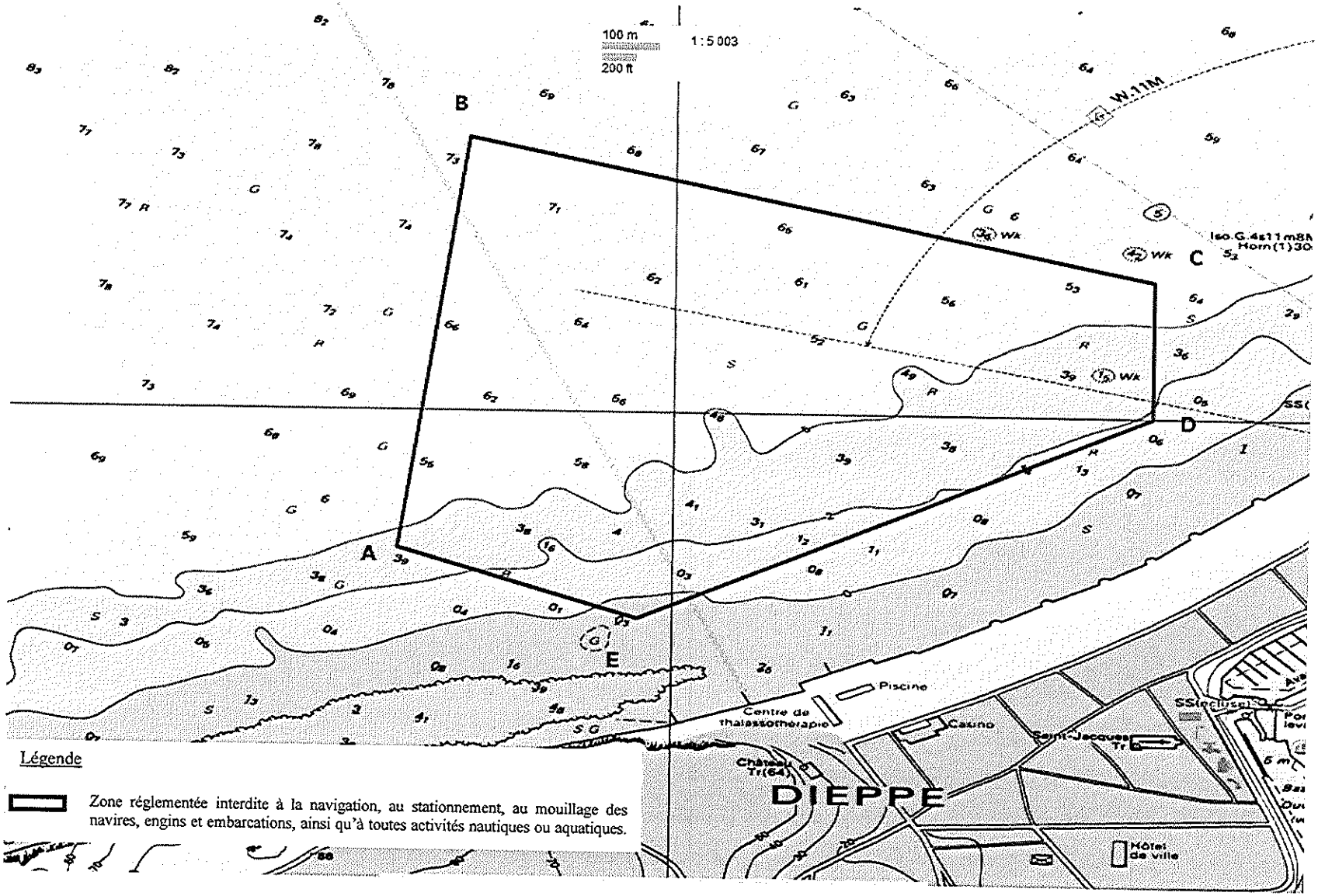
REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE